

Verify that this instrument registered or filed in the Madawaska County Registry Office, New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement du comté de Madawaska, Nouveau-Brunswick

APPROVED pursuant to S. 69 Community Planning Act

APPROUVÉ En application de l'article 69 loi sur l'urbanisme

2004-05-10 9:08
date time - heure

18306002
number - numéro book - livre page

ARRÊTÉ NO. 31,
ARRÊTÉ ADOPTANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE SAINTE-ANNE-DE-MADAWASKA

Dany Miron
for - Minister / pour le/la Ministre
Environment and Local Government
Environnement et Gouvernements locaux
28 avril 2004
Date

établi en vertu de la

Diane St-Onge
Deputy Registrar - Conservateur Adjoint

LOI SUR L'URBANISME

PARTIE A : TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

1. En vertu de l'article 27.2 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal du village de Sainte-Anne-de-Madawaska établit l'arrêté suivant :

a) Le présent règlement peut être cité sous le titre de: "Arrêté No. 31, arrêté adoptant le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska - Loi sur l'urbanisme".

2. Le secteur de terrain indiqué sur la carte à l'annexe " A ", étant les limites du village de Sainte-Anne-de-Madawaska dans le comté de Madawaska, est désigné aux fins d'adoption du présent plan rural comme le secteur auquel le présent règlement s'applique, ledit secteur étant délimité comme suit par le décret sur les municipalités - Loi sur les municipalités: Village de SAINTE-ANNE-DE-MADAWASKA: Partant d'un point où la limite sud-est du lot n° 78 concédé à Jean-Baptiste Sirois intersecte la rive nord-est du fleuve Saint-Jean; de là, en direction nord-est en suivant la limite sud-est dudit lot n° 78 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot n° 78; de là, en direction nord-ouest en suivant la ligne arrière des lots concédés donnant sur la rive nord-est du fleuve Saint-Jean jusqu'à l'intersection de la rive est de la rivière Quisibis; de là, en direction sud en suivant la rive est de ladite rivière Quisibis jusqu'à l'intersection de la rive nord-est du fleuve Saint-Jean; de là, en direction sud-est en suivant la rive nord-est du fleuve Saint-Jean jusqu'au point de départ.

3. Le plan rural qui figure dans le présent règlement est adopté pour le village de Sainte-Anne-de-Madawaska tel que décrit au paragraphe (2) de la présente partie.

4. Le présent règlement abroge les arrêtés suivants ainsi que l'ensemble de leurs modifications :

a) Arrêté No. 20, étant l'arrêté du plan municipal du village de Sainte-Anne-de-Madawaska; et

b) Arrêté No. 21, étant l'arrêté de zonage du village de Sainte-Anne-de-Madawaska.

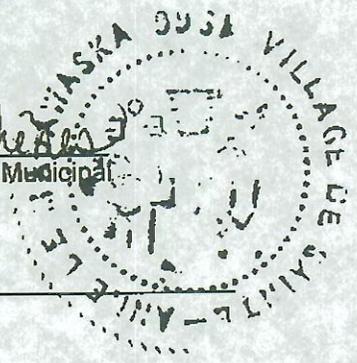
Première lecture (par son titre) 22 décembre 2003

Deuxième lecture (dans son intégralité) 22 décembre 2003

Troisième lecture (par son titre) 21e janvier 2004

Renald R. Martineau
Maire

Lise Deschênes
Secrétaire-Trésorière Municipale



PARTIE A : TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR	1
PARTIE B : OBJECTIFS DU PLAN RURAL	5
ÉNONCÉS DES PRINCIPES ET DES PROPOSITIONS	5
PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE	11
CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION	11
BUT	21
POUVOIR DU CONSEIL	21
POUVOIRS DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT	22
MODIFICATIONS	22
CLASSIFICATION	23
LIMITES DES ZONES	23
DISPOSITIONS RELIÉES AU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	24
APPLICABILITÉ	24
CONFORMITÉ	24
USAGES NON-CONFORMES	24
ZONE RÉSIDENIELLE (R1)	25
<i>Dimension des lots</i>	25
<i>Superficies pour bâtiments non-résidentiels, habitations et logements</i>	26
<i>Cours pour un bâtiment principal ou une construction principale</i>	27
<i>Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale</i>	27
<i>Coefficient d'occupation des lots</i>	27
<i>Bâtiments et constructions accessoires</i>	27
ZONE RÉSIDENIELLE (R2)	28
<i>Dimension des lots</i>	28
<i>Superficies des habitations et des logements</i>	28
<i>Cours pour un bâtiment ou une construction principale</i>	28
<i>Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale</i>	28
<i>Coefficient d'occupation des lots</i>	28
<i>Bâtiments et constructions accessoires</i>	28
ZONE RÉSIDENIELLE NON-DESSERVIE (R3)	29
<i>Dimension des lots</i>	29
<i>Superficies des habitations et des logements</i>	30
<i>Cours pour un bâtiment ou une construction principale</i>	30
<i>Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale</i>	30
<i>Coefficient d'occupation des lots</i>	30
<i>Bâtiments et constructions accessoires</i>	30
ZONE MIXTE (M)	31
<i>Dimension des lots</i>	31
<i>Superficies des habitations et des logements</i>	32
<i>Superficies des bâtiments non-résidentiels</i>	32
<i>Cours pour un bâtiment ou une construction principale</i>	32
<i>Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principal</i>	32
<i>Coefficient d'occupation des lots</i>	32
<i>Bâtiments et constructions accessoires</i>	32
ZONE INDUSTRIELLE LÉGÈRE (I1)	34
<i>Exigences particulières</i>	34
<i>Dimension des lots</i>	35
<i>Superficies des bâtiments</i>	35
<i>Cours pour un bâtiment ou une construction principale</i>	35
<i>Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principal</i>	35
<i>Coefficient d'occupation des lots</i>	35

	<i>Bâtiments et constructions accessoires</i>	35
	ZONE INSTITUTIONNELLE (I)	37
	<i>Dimension des lots</i>	37
	<i>Superficies des bâtiments principaux</i>	37
	<i>Cours pour un bâtiment ou une construction principale</i>	37
	<i>Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale</i>	38
	<i>Coefficient d'occupation des lots</i>	38
	<i>Bâtiments et constructions accessoires</i>	38
	ZONE RESSOURCE (RES)	39
	<i>Dimension des lots</i>	39
	<i>Superficies des bâtiments ou constructions principales</i>	39
	<i>Cours pour un bâtiment ou une construction principale</i>	39
	<i>Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale</i>	39
	<i>Coefficient d'occupation des lots</i>	40
	<i>Bâtiments et constructions accessoires</i>	40
	ZONE PARC ET LOISIRS (P)	41
	<i>Dimension des lots</i>	41
	<i>Superficies des bâtiments ou constructions principales</i>	41
	<i>Cours pour un bâtiment ou une construction principale</i>	41
	<i>Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale</i>	41
	<i>Coefficient d'occupation des lots</i>	42
	<i>Bâtiments et constructions accessoires</i>	42
	ZONE ENVIRONNEMENT (E)	43
	<i>Cours pour un bâtiment ou une construction principale</i>	43
	<i>Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale</i>	43
	<i>Coefficient d'occupation des lots</i>	43
	<i>Bâtiments et constructions accessoires</i>	43
	ZONE AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)	45
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	46
	<i>Lois et règlements provinciaux</i>	46
	<i>Secteur protégé du champ de captage</i>	46
	<i>Nombre de bâtiments principaux ou de constructions principales sur un lot</i>	46
	<i>Hauteur des bâtiments et des constructions</i>	46
	<i>Bâtiments et constructions accessoires</i>	46
	<i>Développement le long d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un marais</i>	46
	<i>Développement résidentiel à proximité d'un bassin d'épuration ou d'une usine de traitement des eaux usées</i>	46
	<i>Stationnement hors rue</i>	46
	<i>Chargement et déchargement hors rue</i>	48
	<i>Activité professionnelle à domicile</i>	48
	<i>Enseigne</i>	49
	<i>Éclairage des sites</i>	50
	<i>Pavillon-jardin</i>	50
	<i>Gîte touristique</i>	51
	<i>Garderie</i>	51
	<i>Aménagement paysager</i>	52
	<i>Enlèvement de la couche de terre végétale</i>	52
	<i>Remplissage</i>	52
	<i>Piscine</i>	53
	<i>Clôture</i>	54
	<i>Accès au lot</i>	55
	<i>Ligne de vision</i>	55
	<i>Empiètement permis</i>	55
	<i>Déplacement d'un bâtiment</i>	56

Emplacement pour mise en file d'attente	56
Agrandissement d'un bâtiment principal	57
Murs de soutien	57
Zone tampon	57
Patios	57
Perron	57
Remorque	58
Bâtiment et structure lié à un usage agricole	58

PARTIE B : OBJECTIFS DU PLAN RURAL

1. Les objectifs généraux du plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska sont :
 - a) atteindre une densité de population optimale afin d'offrir des services à prix abordable;
 - b) encadrer adéquatement les divers usages;
 - c) maintenir un environnement qui se prêtera à l'aménagement éventuel d'infrastructures collectives;
 - d) décourager les usages polluants et nocifs;
 - e) protéger les ressources naturelles et l'environnement ambiant;
 - f) utiliser l'ensemble des outils disponibles afin de gérer l'aménagement du territoire dans son ensemble; et
 - g) faciliter la gestion du territoire et simplifier les procédures pour l'acquisition de permis par le biais de l'accroissement de la communication entre la population et la commission.

ÉNONCÉS DES PRINCIPES ET DES PROPOSITIONS

2. Concernant l'usage résidentiel, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:
 - a) favoriser le développement résidentiel dans les secteurs déjà servis sans pour autant restreindre le développement dans les secteurs non-servis;
 - b) permettre la coexistence de différents types d'habitation dans un même secteur;
 - c) stimuler le développement résidentiel;
 - d) préserver le caractère rural des secteurs résidentiels.
3. Afin de mettre en oeuvre les principes énoncés au paragraphe (2), il est proposé de :
 - a) offrir des avantages fiscaux selon des termes prédéfinis à ceux qui s'établissent dans des secteurs munis de services;
 - b) concentrer la vie communautaire à proximité des secteurs résidentiels qui bénéficient des services;
 - c) permettre l'érection d'habitations unifamiliales, bifamiliales, multifamiliales et mixtes dans les zones prescrites pour ces types d'usage;
 - d) établir une stratégie de promotion axée sur la qualité de vie afin d'inciter les immigrants à s'établir à Sainte-Anne-de-Madawaska;
 - e) maintenir un partenariat avec les entreprises privées et le public en ce qui a trait au partage des coûts reliés aux infrastructures; et

f) maintenir un coefficient d'occupation maximum pour prévenir un développement de très haute densité.

4. Concernant l'usage commercial, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:

- a) concentrer l'activité commerciale le long des artères principales;
- b) inciter la diversification des activités commerciales afin de maximiser le rôle régional du village au niveau de l'offre de services; et
- c) faciliter l'implantation des commerces.

5. Afin de mettre en oeuvre les principes énoncés au paragraphe (4), il est proposé de:

- a) maintenir les zones commerciales autour des grandes artères;
- b) maintenir un kiosque d'information à l'Hôtel de ville avec des informations générales sur la création d'entreprises et l'expansion de celles-ci; et
- c) créer un dépliant indiquant quelles sont les étapes à suivre pour recevoir un permis de construction.

6. Concernant l'usage institutionnel, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:

- a) contrôler l'emplacement des institutions dans les zones permettant ce type d'usage; et
- b) regrouper l'usage institutionnel le long des grandes artères à l'exception des écoles afin d'assurer la sécurité des étudiants qui sont des piétons.

7. Afin de mettre en oeuvre les principes énoncés au paragraphe (6), il est proposé de :

- a) cibler les terrains qui sont utilisés par des institutions et réserver des terrains pour de futurs développements institutionnels; et
- b) maintenir les institutions existantes.

8. Concernant les équipements de loisirs et les espaces libres publics, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:

- a) cibler les besoins des citoyens afin d'offrir les équipements de loisirs les plus susceptibles de répondre à cette demande;
- b) effectuer la maintenance sur les équipements de loisirs et l'entretien des espaces publics; et
- c) assurer un minimum d'espace libre à l'intérieur de chaque nouvelle subdivision ou recueillir auprès des promoteurs une prime au lieu d'un morceau de terrain pour fin de réserve.

9. Afin de mettre en oeuvre les principes énoncés au paragraphe (8), il est proposé de :

- a) cartographier les espaces libres publics afin de voir si l'ensemble de la population y a accès;
 - b) effectuer un sondage auprès de la population pour voir quels équipements de loisirs les citoyens désirent obtenir; et
 - c) encadrer la création d'espaces libres publics par l'entremise du plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska.
10. Concernant l'usage ressource, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:
- a) privilégier les usages qui exerceront de faibles pressions sur l'environnement; et
 - b) considérer l'aspect environnemental lors de la planification de futurs sites d'activités liés à l'usage ressource.
11. Afin de mettre en oeuvre les principes énoncés au paragraphe (10), il est proposé de :
- a) réserver suffisamment d'espace pour exercer des activités liées à l'usage ressource dans le futur;
 - b) collaborer avec les communautés voisines en ce qui a trait à la planification et l'entretien des sites liés à l'usage ressource; et
 - c) effectuer de la publicité afin d'inciter des gens à pratiquer les activités permises dans ces zones.
12. Concernant la protection des ressources hydrauliques, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:
- a) protéger l'eau souterraine, l'eau de surface et les zones de transition entre le milieu aquatique et terrestre;
 - b) sensibiliser la population à la protection des ressources hydrauliques ainsi qu'à la consommation modérée de cette dernière; et
 - c) ériger des périmètres de protection autour des cours d'eau et de la zone de captage des puits municipaux.
13. Afin de mettre en oeuvre les principes énoncés au paragraphe (12), il est proposé de:
- a) poursuivre le programme pour la protection du champ de captage des puits municipaux tel qu'exposé dans le décret 2000-47;
 - b) distribuer de l'information à propos de la protection de la qualité de l'eau; et
 - c) collaborer avec les acteurs locaux afin d'établir une stratégie pour protéger le fleuve St-Jean et la rivière Quisibis.
14. Concernant les sites d'intérêt historique et archéologique ainsi que les immeubles liés au

patrimoine, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:

a) identifier les sites d'intérêt historique et archéologique ainsi que les immeubles reliés au patrimoine; et

b) voir quels sites et quels immeubles les citoyens veulent préserver et comment le village procédera pour y arriver.

15. Afin de mettre en oeuvre les principes énoncés au paragraphe (14), il est proposé de :

a) effectuer un sondage auprès de la population;

b) vérifier auprès de la Fondation Héritage Canada s'il y a déjà des sites d'intérêt historique ou archéologique dans la région; et

c) utiliser l'expérience d'une communauté qui est impliquée dans la gestion ou la protection d'un site d'intérêt particulier afin de guider la municipalité dans ses démarches de préservation.

16. Concernant la préservation de l'environnement ambiant, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:

a) utiliser tous les outils et les ressources disponibles afin de protéger l'environnement dans son ensemble.

17. Afin de mettre en oeuvre le principe énoncé au paragraphe (16), il est proposé de:

a) travailler plus étroitement avec le Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux et ses employés;

b) évaluer la valeur écologique du territoire en effectuant les recherches appropriées;

c) recenser dans un avenir proche les espèces animales et végétales pour voir s'il y a des espèces en péril; et

d) sensibiliser les citoyens et les visiteurs à l'importance de protéger l'environnement et les différents écosystèmes par la distribution d'information.

18. Concernant l'usage agricole, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:

a) favoriser la culture et interdire l'élevage commercial ou industriel;

b) atténuer les pressions exercées par les activités agricoles sur l'environnement; et

c) réserver de l'espace pour la culture et ses activités connexes.

19. Afin de mettre en oeuvre les principes énoncés au paragraphe (18), il est proposé de :

a) créer des zones tampons à l'intérieur des propriétés agricoles, le long des usages non-agricoles adjacents;

- b) sensibiliser les agriculteurs à la pratique écologique; et
 - c) travailler en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture, Pêches et Aquaculture dans le but d'atténuer la pollution diffuse.
20. Concernant l'usage industriel léger, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:
- a) contrôler toute activité voulant s'établir dans une zone industrielle légère par l'entremise de la Loi sur l'urbanisme dans le but de protéger la qualité de vie de la population.
21. Afin de mettre en oeuvre le principe énoncé au paragraphe (20), il est proposé de:
- a) vérifier chacune des propositions de projet d'aménagement et dresser la liste des impacts possibles de ces derniers sur l'environnement et la qualité de vie;
 - b) créer des zones tampons à l'intérieur des zones industrielles légères, et
 - c) développer un parc industriel léger.
22. Concernant le développement du réseau routier, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:
- a) améliorer et accroître le réseau routier au cours des prochaines années.
23. Afin de mettre en oeuvre le principe énoncé au paragraphe (22), il est proposé de:
- a) mettre le revêtement sur la rue Lebel; et
 - b) installer le trottoir sur la rue Principale ainsi que sur le chemin Martin.
24. Concernant les infrastructures municipales d'eau et d'égout, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:
- a) améliorer et accroître la capacité et l'efficacité de ces infrastructures selon les besoins et les ressources disponibles; et
 - b) favoriser l'écoulement des eaux de surface par l'entremise de ponceaux.
25. Afin de mettre en oeuvre le principe énoncé au paragraphe (24), il est proposé de:
- a) effectuer des observations minutieuses des conduits d'eau et d'égout afin d'assurer leur efficacité;
 - b) poursuivre la maintenance des infrastructures;
 - c) ajouter un second réservoir pour l'eau potable;
 - d) installer des égouts de surface pour la pluie sur les axes principaux et aux endroits stratégiques;
 - e) installer des ponceaux aux normes prescrites par le Guide des normes minimales pour

la construction de chemins et de rues de lotissement du Ministère des Transports et aux frais du propriétaire sur toute propriété nécessitant ce type d'infrastructure;

26. Concernant les projets d'aménagement intégrés, la communauté du village de Sainte-Anne-de-Madawaska a pour principe de:

- a) permettre ce type de projet seulement si le projet en question est bénéfique pour la collectivité et que les nuisances peuvent être atténuées de manière considérable; et
- b) réserver le droit au conseil de refuser un projet d'aménagement intégré si les conditions de l'alinéa (a) ne sont pas respectées.

27. Afin de mettre en oeuvre le principe énoncé au paragraphe (26), il est proposé de:

- a) analyser chacune des demandes minutieusement;
- b) demander l'avis de la Commission du district d'aménagement de la Vallée; et
- c) effectuer des études et des recherches appropriées.

PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1. La carte de zonage qui figure à l'annexe " A " intitulée " Carte de zonage du village de Sainte-Anne-de-Madawaska " est la carte de zonage désignée pour le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska.

2. Dans le présent règlement,

"activité professionnelle à domicile" désigne un usage secondaire effectué dans le but d'obtenir des gains auxquels sont affectés une partie du logement ou du bâtiment principal et qui est exercé par les membres de la famille qui y demeurent.

"aire de bâtiment" désigne la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculé entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

"aire de plancher" désigne sur tout étage d'un bâtiment, l'espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.

"agent d'aménagement" signifie la personne désignée en vertu de la Loi sur l'urbanisme qui est chargée d'administrer et d'appliquer les prescriptions du présent arrêté.

"agrandissement" désigne tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

"animaux de ferme" désigne l'ensemble des animaux domestiques de la ferme traditionnelle canadienne à l'exception des porcs.

"aménagement paysager" désigne toute combinaison d'arbres, d'arbustes, de fleurs, d'herbe ou d'autres éléments horticoles, de maçonnerie décorative, d'asphaltage, de grillage ou d'autres éléments architecturaux qui sont tous conçus pour rehausser l'aspect visuel d'une propriété et / ou pour fournir un écran afin de réduire tout aspect choquant qui peut avoir un impact nuisible sur le terrain avoisinant.

"atelier de réparation " désigne un établissement où sont effectuées la vente et la réparation d'articles ménagers et comprend la réparation ainsi que l'entretien de pièces et d'accessoires de communication, de dispositifs électroniques, de téléviseurs, de radios, de systèmes de sécurité et de systèmes satellite, d'ordinateurs, de meubles ainsi que des ateliers de réparation d'appareils similaires, mais ne comprend aucun usage lié à la réparation de véhicules à moteur.

"atelier de réparation d'automobile" désigne un établissement où sont effectués la réparation des automobiles, des camions, des motocyclettes, des motoneiges et d'autres véhicules ainsi que la vente au détail, l'installation, l'entretien ou l'usinage de pièces et d'accessoires automobiles, et des installations de réparation, d'entretien et de nettoyage des véhicules au volant, et désigne également les usages tels que le réglage de la géométrie, le silencieux, les glaces d'automobile, la réparation de la transmission, les ateliers de rembourrage, les magasins de pneus et les lave-autos.

"attaché" désigne tout bâtiment qui est joint au niveau de sa structure et qui partage un ou plusieurs murs mitoyens dont la superficie commune est égale ou supérieure à 50% de la superficie totale du mur mitoyen.

"balcon" désigne une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.

"bassin artificiel" désigne un bassin ou une autre construction artificielle restant à l'extérieur durant toute l'année et contenant ou destiné à contenir de l'eau pour des fins autre que la natation ou la plongée dont la profondeur est de 61 centimètres (24 pouces) ou plus.

"bâtiment" désigne toute installation formée de murs extérieurs rigides, couverte d'un toit, fixée à demeure sur un terrain, et servant ou destinée à loger des personnes, des animaux ou des choses ainsi que toute installation dotée de murs non-rigides pour des usages autre que résidentiels.

"bâtiment accessoire" désigne un bâtiment annexe indépendant, qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

"bâtiment principal" désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé.

"belvédère" désigne un bâtiment accessoire circulaire pouvant être doté de moustiquaires et qui ne sert pas à l'entreposage.

"bureau" désigne un établissement pour fournir des services professionnels, de gestion, de soutien et de consultation et pour répondre aux besoins administratifs d'entreprise, d'organisme, du gouvernement et des bureaux à but non lucratif ou pour effectuer la vente de services comme les agents de voyage et les courtiers d'assurance.

"cabaret pour adultes" désigne une boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable qui présentent régulièrement des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition des parties précises du corps humain ou par des activités sexuelles précises.

"cabine" désigne un bâtiment d'une superficie de moins de 20 mètres carrés, situé sur un terrain de camping et qui est destiné exclusivement à un hébergement de nuit, non équipé d'installation culinaire et sanitaire.

"carrière" désigne un endroit où de la roche consolidée a été ou est retirée pour des fins commerciales, au moyen d'une excavation ouverte afin de fournir des matériaux pour des fins de construction, d'industrie ou de transformation.

"centre de jardinage" désigne un établissement où sont effectués la culture, l'entreposage et / ou la vente de plantes de jardin, d'intérieur et d'ornement ainsi que des arbres, comprend également la vente au détail d'engrais, de produits chimiques pour jardin non-commerciaux, d'outils de jardinage et de produits connexes.

"centre de récupération" désigne un établissement servant à l'entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, les véhicules, les pneus, les métaux usagés ou autres matériaux ou

marchandises de récupération.

"centre de recyclage" désigne un établissement servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d'autres matériaux qui doivent être remis en gros à d'autres établissements pour la récupération et le traitement.

"chalet" désigne une habitation unifamiliale saisonnière qui sert d'habitation à un particulier ou une famille pendant six mois par année ou moins.

"chenil" désigne un établissement commercial où plus de deux (2) animaux domestiques sont gardés contre rémunération et / ou élevés et / ou vendus et / ou entraînés.

"cimetière" désigne l'usage d'un terrain principalement comme espace ouvert aménagé pour le placement des tombes, et où les chapelles, les crématoriums et les installations connexes peuvent être intégrés comme des usages accessoires.

"clôture" désigne une construction autre qu'un muret servant à obstruer le passage ou enclore un espace.

"coefficient d'occupation" désigne le pourcentage de la superficie du lot occupée par les bâtiments et les constructions au-dessus de la pente établie du sol, mais ne comprend pas les piscines en plein air, les vérandas non clôturées, les patios, les solariums et les plages de piscines hors-terre.

"commission" désigne la Commission du district d'aménagement de la Vallée.

"construction" désigne un ouvrage autre qu'un bâtiment, un poteau, une ligne téléphonique ou une ligne électrique.

"construction accessoire" désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment principal, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire par rapport à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale.

"cour" désigne un espace ouvert non couvert d'un lot entre une ligne de propriété ou une ligne de rue et le bâtiment principal ou la structure principale ainsi que ses prolongements réels ou imaginaires (voir fiche technique 1).

"cour avant" désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale d'un lot à l'autre compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur avant du bâtiment ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la voie publique, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne avant du lot jusqu'au point du mur le plus près. Sur un terrain d'angle et les terrains transversaux, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain borné par une rue.

"cour arrière" désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale d'un lot à l'autre compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la ligne arrière, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne arrière du lot jusqu'au point du mur le plus près.

"cour latérale" désigne l'espace à ciel ouvert situé entre la cour avant et la cour arrière, entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot.

"culture" désigne l'ensemble des opérations propres à tirer du sol les végétaux utiles à l'homme et aux animaux domestiques.

"déblai" désigne un aménagement constitué de sol, roches, minerais ou substances organiques utilisées pour baisser le niveau du sol.

"dépanneur" désigne un magasin de vente au détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents de la région immédiate en vendant différents produits tels que des aliments, de la viande, des boissons, des produits laitiers, des médicaments brevetés, des articles divers, des produits de tabac, de la quincaillerie, des revues, des journaux ou des produits semblables.

"droit de passage" désigne le droit d'utiliser une ou plusieurs terres pour accéder à d'autres propriétés.

"droit de servitude" désigne une emprise d'un service d'utilité publique.

"écran ou zone tampon" désigne un espace ouvert, un espace aménagé, une clôture, un mur, une haie, une berme ou toute combinaison de ceux-ci afin de séparer physiquement ou pour faire écran entre des usages ou des propriétés dans le but d'éliminer les impacts visuels négatifs, la lumière, le bruit ou tout autre forme de nuisance.

"édifier" signifie construire, bâtir, assembler, réinstaller ou relocaliser un bâtiment ou une structure et les travaux préparatoires exécutés à ces fins.

"élevage personnel" signifie l'ensemble des techniques par lesquelles on élève ou possède 5 animaux de ferme ou moins pour des fins de consommation et / ou de divertissement personnel.

"emplacement de stationnement" désigne l'endroit réservé pour le stationnement ou l'entreposage temporaire de véhicules à moteur, doté d'un accès suffisant pour y entrer et en sortir un véhicule à moteur à partir d'une rue ou d'une route ou vers celle-ci par des allées, des entrées ou des zones de manoeuvre.

"enseigne" désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau ou autre forme, moyen ou dispositif permanent ou temporaire, qu'il soient illuminés ou non-illuminés, servant d'annonce de produits, de services, de places, d'activités, de personnes, d'entreprises ou d'avis publics, qu'il soit édifié, collé ou peint, destiné, convenant ou pouvant être adapté à cette fin, qu'il soit ou non utilisé à cette fin à l'époque considérée.

"enseigne autonome" désigne toute enseigne soutenue de façon autonome, sécuritaire et fixée de façon permanente dans le sol tout en présentant une esthétique appréciable.

"enseigne mobile" désigne toute enseigne qui n'est pas reliée à un bâtiment, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente.

"enseigne perpendiculaire au mur" désigne une enseigne qui est posée sur un des murs d'un bâtiment principal perpendiculairement à celui-ci.

"enseigne posée à plat" désigne une enseigne fixée, peinte, placée ou érigée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, le devant étant parallèle au mur ou à une autre surface.

"entreposage à l'extérieur" désigne l'entreposage de matériaux et d'équipement en plein air,

mais ne comprend pas le chargement et le stationnement des véhicules.

"espace de stationnement" désigne l'endroit réservé à l'intérieur de l'emplacement de stationnement pour le stationnement ou l'entreposage temporaire d'un véhicule à moteur.

"établissement de services personnels" désigne une entreprise qui est associée aux soins de beauté ou à la santé des personnes, ou à l'entretien ou la réparation d'articles et accessoires de garde-robe personnelle et peut comprendre un salon de coiffure, un salon de beauté, une cordonnerie, une laverie automatique ou un poste de distribution de nettoyage à sec.

"étage" désigne la partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

"étage, demi" désigne l'espace en-dessous d'un toit en pente dont la hauteur de la ligne d'intersection entre le toit et le mur à partir du plancher ne dépasse pas 0,91 mètre (3 pieds) et dont la surface de plancher possible ayant une hauteur dégagée de 1,52 mètres (5 pieds) représente au moins 40% de la surface totale de l'étage situé directement au-dessous (voir fiche technique 2).

"existant" désigne ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

"façade du lot" désigne la distance horizontale mesurée le long d'une rue publique. Lorsqu'un lot donne sur deux rues, la limite la moins longue est réputée être la façade du lot et si un angle du lot est courbé ou si les limites latérales ne sont pas parallèles, la façade du lot désigne la distance entre les limites latérales du lot à la ligne de retrait minimale de la marge avant mesurée parallèlement à la rue ou à angle droit avec la tangente d'une rue avec courbe.

"famille" désigne une ou plusieurs personnes, entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent des locaux et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une maison de pension ou une maison de chambres.

"foyer de groupe" désigne une résidence pouvant accueillir une ou plusieurs personnes, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une unité unique et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, ou de leur statut juridique, nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, à l'exception d'une garderie, d'une maison de transition ou d'une installation d'accueil temporaire de personnes itinérantes et des sans-abri.

"foyer de soins" désigne un bâtiment dans lequel le propriétaire fournit, contre rémunération, l'hébergement avec ou sans repas ainsi que des soins et traitements infirmiers, médicaux ou semblables, au besoin, et comprend une maison de repos, une maison de convalescence et tout autre établissement exploité aux termes d'une loi applicable.

"garage" désigne un bâtiment accessoire ou une partie d'un bâtiment principal désigné pour garer des véhicules à moteur.

"garderie" désigne un établissement où des services de garderie sont dispensés selon le règlement sur les services de garderie - Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales.

"gîte touristique" désigne une habitation familiale utilisée pour fournir l'hébergement et les déjeuners à des voyageurs en transit et comprend une maison pour touristes mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambres, un foyer de soin, un foyer de groupe, un

hôtel ou un motel.

"habitation" désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci, comptant un ou plusieurs logements mais ne comprenant pas les hôtels et les motels.

"habitation bifamiliale" désigne une habitation comptant deux logements sur un même lot complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture dont chaque unité est pourvue d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun.

"habitation jumelée" désigne une habitation unifamiliale séparée d'une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen au-dessus du niveau du sol, chacune étant située sur un lot distinct.

"habitation multifamiliale" désigne une habitation comptant plus de deux logements sur un lot autre qu'un hôtel ou un motel.

"habitation unifamiliale" désigne une habitation autre qu'une maison mobile ou une mini-maison, une roulotte de tourisme ou un autocaravane comportant un seul logement.

"hauteur" désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit dans le cas d'un toit plat ou à un point situé à mi-chemin du toit dans le cas d'un toit en pente, sauf les parties particulières tels réservoirs, locaux d'ascenseur hors toit, flèches, fenêtres à tabatière, dômes et autres constructions semblables qui occupent moins de 10 pour cent du volume du bâtiment.

"inspecteur en construction" désigne un inspecteur des constructions nommé par la Commission en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur.

"installation de divertissement culturel" désigne tout terrain, construction ou salle désignée pour servir ou servant principalement à la présentation de pièces de théâtre ou de spectacles de danse, de concerts, de films, de conférences ou d'exposés, ou à diverses expositions artistiques, culturelles, universitaires ou scientifiques qui ne comprend pas la description ou la représentation de parties de l'anatomie ou d'activités sexuelles particulières.

"institution religieuse" désigne un lieu de culte reconnu, y compris une salle, une résidence et des constructions connexes.

"largeur" désigne, à l'égard d'un lot, lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance entre ces limites mesurées à angle droit, ou lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée à travers du lot le long d'une ligne parallèle à une ligne rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec les limites de la rue attenante, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne de retrait établie par voie d'arrêté ou de règlement.

"largeur d'un bâtiment" désigne la plus petite façade du bâtiment, indépendamment de l'orientation de celui-ci.

"lieu de chargement ou de déchargement" désigne la partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot, sur lequel est situé l'usage principal, qui est doté d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manoeuvre, et est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant que des

marchandises y sont chargées ou déchargées.

"limite arrière du lot" désigne la limite la plus éloignée de la limite avant du lot.

"limite avant du lot" désigne dans le cas d'un lot intérieur, la ligne qui sépare le lot de la rue, dans le cas d'un lot d'angle, la limite du lot la plus courte donnant sur une rue qui est réputée être la limite avant du lot et dans le cas d'un lot d'angle ayant la même dimension sur les deux rues sur lesquelles il donne, la limite donnant sur la rue sur laquelle se trouve l'entrée principale du bâtiment ou de la construction qui est érigé ou doit être réédifié et qui est la limite avant du lot.

"limite du bâtiment" désigne toute limite qui définit la position d'un bâtiment ou d'une structure.

"limite du lot" désigne toute limite d'un lot ou la projection verticale de celle-ci.

"limite latérale du lot" désigne une limite autre qu'une limite avant ou arrière du lot.

"logement" désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces aptes ou destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille et pourvues d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif et comprenant une entrée privée de l'extérieur du bâtiment ou à partir d'un corridor ou d'un escalier intérieur commun mais ne comprend pas un hôtel, un motel, une maison de pension et / ou une maison meublée ou un véhicule à but récréatif.

"loi" désigne la *Loi sur l'urbanisme*.

"lot" désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci.

"lot de coin" désigne un lot situé à l'angle ou à l'intersection de deux rues dont deux côtés adjacents donnent sur les rues d'intersection et formant un angle plus de 135 degrés.

"lot intérieur" désigne un lot autre qu'un lot de coin ou un lot transversal.

"lot transversal" désigne un lot délimité sur deux côtés opposés par des rues.

"magasin de vente au détail" désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci dans lequel des aliments, des marchandises, des produits, des substances, des articles ou des choses sont offerts ou conservés à des fins de vente au détail directe au public et ne comprend pas un "centre de jardinage" ou un "dépanneur".

"maison mobile" désigne un logement fabriqué, mobile ou portable pouvant être transporté à son site sur son propre châssis, branché aux services d'utilité publique et être occupé à longueur d'année, et peut comprendre une ou plusieurs cloisons qui peuvent être pliées, repliées ou télescopées pour être transportées au site pertinent et redéployées plus tard pour donner une capacité volumétrique supplémentaire une fois montée en une seule unité, et doit comprendre des chambres, une toilette avec chasse d'eau, un bain et / ou une douche et des installations culinaires, avec système de plomberie et branchement d'électricité pour connexion aux systèmes extérieurs.

"marge de retrait" désigne la distance horizontale minimale entre la limite du site et le point le plus près de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, en prenant la distance la moins grande.

"**mini-maison**" désigne toute habitation autre qu'une maison mobile qui est usinée et conçue pour être transportée comme une seule unité et qui a une largeur maximale de 4,88 mètres (16 pieds) (sans tenir compte de l'avant-toit), une longueur maximale de 21,33 mètres (70 pieds) et une hauteur maximale de 4,4 mètres (14,4 pieds).

"**ministre**" désigne la Ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux.

"**modifier**" signifie apporter des modifications structurales ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien tel que, mais n'étant pas limité à, peindre, changer un morceau de perron ou changer le revêtement de la toiture d'un bâtiment résidentiel.

"**murette**" désigne un petit mur construit de pierres, béton ou maçonnerie servant pour séparer ou tout simplement pour ajouter une valeur à l'esthétique de la propriété.

"**mur mitoyen**" désigne un mur érigé ou servant de séparation entre deux logements dont chacun a ou peut avoir un propriétaire distinct.

"**parc ou terrain de jeu**" désigne tout parc ou terrain de jeu ne requérant qu'un minimum d'équipement et d'aménagement comprenant mais non restreint à un parc de conservation ou d'interprétation de la nature, un parc réservé à la détente ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel; un terrain de jeu, un terrain de balle, des courts de tennis, un terrain de soccer, une piscine publique ainsi que les bâtiments et les constructions qui y sont liés.

"**pavillon-jardin**" désigne une habitation d'un étage portatif ou démontable sans sous-sol, comprenant une ou deux chambres.

"**pente**" désigne l'élévation moyenne de la surface finie du sol près d'un bâtiment, mais ne comprend pas les dépressions localisées telles les entrées pour piétons ou véhicules.

"**piscine**" désigne un bassin ou une autre construction artificielle, ou partiellement artificielle qui est utilisée en saison pour pratiquer la natation, la plongée ou toutes autres activités aquatiques, et pouvant contenir de l'eau d'une profondeur de 61 centimètres (24 pouces) ou plus.

"**poste d'essence**" désigne un établissement où sont vendus au public de l'essence pour véhicules à moteur et autres produits liquides nécessaires au fonctionnement d'un véhicule et peut comprendre la vente d'articles pratiques, et où la " station-service " est un usage distinct.

"**premier étage**" étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres ou moins au-dessus du niveau moyen du sol.

"**profondeur du lot**" désigne la distance horizontale moyenne entre les limites avant et arrière du lot.

"**règlement provincial sur la construction**" désigne les Règlements provinciaux sur la construction - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 et Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-45 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme.

"**résidence pour personnes âgées et / ou handicapées**" désigne toute résidence pour personnes âgées parrainée et gérée par un organisme, un club philanthropique, une église ou

une autre organisation, et où ces maisons peuvent comprendre les usages auxiliaires comme un salon-bar habituellement associé à un projet d'immeuble pour personnes âgées.

"ressource patrimoniale" désigne tout ouvrage non renouvelable ou assemblage naturel ou d'origine humaine (montrant l'utilisation, la fabrication ou la modification par l'homme) et qui a une valeur archéologique, historique, esthétique, scientifique, culturelle ou éducative, et où il peut s'agir d'un site, d'un secteur ou d'un endroit, ou encore d'un objet, d'une structure ou d'une combinaison de ceux-ci.

"restaurant" désigne un établissement qui prépare et vend des aliments et des boissons au public à des fins de consommation à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une structure ou qui peuvent être emportés, et où une licence de salle à manger serait autorisée sous l'autorité du ou des ministères de la province du Nouveau-Brunswick concernés.

"restaurant-traiteur" désigne un restaurant qui prépare et vend au détail des aliments et des boissons à des fins de consommation par le client ailleurs qu'à l'intérieur du bâtiment.

"rue" désigne la largeur entre les limites d'une rue, d'un chemin ou d'une route.

"sablère et gravière" désigne une surface de terrain ouverte d'où sont extrait du sable, du gravier et des fragments de roches à des fins de vente ou d'utilisation hors site.

"secteur significatif sur le plan environnemental" désigne des zones ayant la caractéristique d'abriter des espèces rares d'animaux ou de plantes ou une riche diversité d'espèces représentatives d'une zone écologique, où leur perturbation entraînerait des conséquences écologiques graves ou qui ont des caractéristiques géologiques ou autres ayant un intérêt scientifique.

"serre" désigne un établissement où sont effectués la culture, l'entreposage et / ou la vente de plantes de jardin, d'intérieur et d'ornement, et d'arbres.

"services vétérinaires" désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, diagnostic et traitement des animaux et leur hébergement, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux.

"sous-sol" désigne un ou plusieurs étages d'un bâtiment situé au-dessous du premier étage.

"station-service" désigne un établissement où sont gardés ou entreposés à des fins de vente l'essence, l'huile, la graisse, l'antigel, les pneus et autres accessoires des véhicules à moteur et où sont effectuées les réparations de véhicules à moteur, et où "l'atelier de réparation d'automobile" est un usage distinct.

"surface du lot" désigne la surface totale horizontale à l'intérieur des limites d'un lot.

"sylviculture" désigne la croissance et l'exploitation forestière et, sans limiter la portée de ce qui précède, doit comprendre la culture et la coupe de bois de chauffage, de bois de pulpe, de bois débité, d'arbres de Noël, mais n'inclut pas la transformation de ceux-ci.

"usage" désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction ou une combinaison de ces éléments est agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu.

"usage accessoire" désigne un usage qui est naturellement ou habituellement accessoire,

subordonné et exclusivement consacré à l'usage principal, ou au bâtiment principal ou à la construction principale, et situé sur le même lot que l'usage, le bâtiment ou la construction principale.

"usage agricole" désigne tout type d'usage lié à la culture du sol ainsi qu'à l'élevage personnel.

"usage principal" désigne le but principal pour lequel un lot, un bâtiment ou une construction est utilisée.

"usage secondaire" désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire qui est secondaire à l'usage principal et qui est effectué, sauf disposition particulière, dans un bâtiment affecté à l'usage principal.

"usage temporaire" désigne un usage et / ou une construction autorisée par la commission pour une période de temps limitée mais n'excédant pas un an.

"véhicule commercial" désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales auquel est attaché en permanence une benne de camion ou de livraison et comprend les ambulances, corbillards, autocars, tracteurs et camions de transport.

"vente et / ou location de véhicules" désigne un établissement pour la vente et / ou la location de véhicules à moteur, de camions, de fourgonnettes, de motocyclettes, de motoneiges, de tentes-remorques, de roulottes de vacances, de bateaux ou d'autres véhicules ou embarcations de loisir, et comprend l'entretien supplémentaire des véhicules, la vente des pièces et accessoires de véhicules et le service d'essence aux véhicules loués par le service de location et de vente de véhicule ou lui appartenant.

"ventes, location et entretien d'équipement" désigne un établissement de vente au détail, de gros, de location et / ou d'entretien d'équipement, mais ne comprend pas les "ateliers automobiles" et la "réparation d'équipement lourd".

"zone du patrimoine culturel" désigne un endroit, un secteur, une parcelle de terrain ou une construction submergée ou non d'eau salée ou d'eau douce qui a une importance archéologique, historique, esthétique, scientifique, culturelle ou éducative et qui comprend une ressource patrimoniale de type immeuble ou en fait partie, ou qui ne peut pas être dissociée de son contexte sans en détruire sa valeur, en totalité ou en partie.

BUT

3. La partie C a pour but:
- a) de diviser en zones le secteur désigné au paragraphe 2 de la partie A;
 - b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission du district d'aménagement de la Vallée:
 - i) les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions de toute zone peuvent être affectés;
 - ii) les normes d'utilisation des terrains ainsi que les normes d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions; et
 - c) d'interdire :
 - i) l'utilisation des terres, et
 - ii) l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de terrains, de bâtiments ou de constructions qui ne sont pas conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

POUVOIR DU CONSEIL

4. Sous réserve du paragraphe (5), le conseil peut dans toutes zones mentionnées au présent arrêté:
- a) réserver certains terrains pour l'implantation ou l'édification de:
 - i) équipement pour la distribution d'électricité;
 - ii) équipement pour la distribution ou le traitement de l'eau potable, ou
 - iii) équipement pour la collecte ou le traitement des eaux usées.
 - b) utiliser tout terrain réservé en vertu de l'alinéa (a).
5. Un terrain ne peut pas être réservé en vue des fins déterminées au paragraphe (4) que si le conseil estime que:
- a) ce terrain est essentiel à la mise en oeuvre du service visé; et
 - b) toute modification effectuée dans une zone résidentielle est convenablement cachée de la vue du public.
6. Le conseil peut, lorsqu'il estime qu'un bâtiment ou une construction est en état de délabrement, présente des dangers ou est inesthétique:
- a) prescrire l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition du bâtiment ou de la construction

aux frais du propriétaire; ou

b) acquérir la parcelle de terrain sur laquelle le bâtiment ou la construction se trouve.

7. Nonobstant tout autre disposition du présent arrêté, le conseil peut;

a) à sa discrétion, autoriser le promoteur d'un bâtiment ou d'une construction à payer à la municipalité, la somme maximale de 200\$ par espace de stationnement en lieu et place de chaque espace de stationnement hors rue tel qu'exigé par le présent arrêté; et

b) interdire l'édification d'un bâtiment pour lequel le conseil estime que n'ont pas été prises des mesures satisfaisantes pour le desservir en énergie électrique, en eau, en égout, en voies d'accès et autres services ou équipements.

POUVOIRS DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

8. Aucun bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où le permettrait normalement le présent arrêté, si la commission estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

9. La commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge approprié:

a) autoriser, pour une période provisoire de plus d'un an, un aménagement normalement interdit par le présent arrêté; et

b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé, conformément à l'alinéa a), à l'expiration de la période d'autorisation.

10. Avant de transmettre son avis au conseil sur toute demande présentée en vertu des articles 11-15 du présent arrêté, la commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaire.

MODIFICATIONS

11. Toute personne désirant faire modifier le présent arrêté doit:

a) adresser une demande signée au conseil ;

b) si la demande comporte un re-zonage, annexer à celle-ci:

(i) une déclaration de propriété du terrain devant être re-zoné, et

(ii) la signature d'au moins un propriétaire de chaque parcelle de terrain dans le secteur devant être re-zoné; et

c) verser au Village de Sainte-Anne-de-Madawaska un droit de 500,00 \$.

12. Le conseil peut, à sa discrétion, restituer en tout ou en partie, le montant mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 11.

13. La demande doit comprendre les renseignements qui sont requis par le présent arrêté

ainsi que par la Commission du district d'aménagement de la Vallée.

14. Le conseil peut refuser d'examiner toute demande présentée en vertu du présent article qui:

- a) va à l'encontre des principes d'aménagement présent dans le plan rural;
- b) vise à obtenir le re-zonage d'un secteur donné; ou
- c) n'est pas signé par un ou plusieurs des propriétaires de chacun des biens-fonds se trouvant dans le secteur mentionné à l'alinéa b).

15. Le conseil peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, refuser de réexaminer avant l'expiration d'un délai d'un an, une nouvelle demande qui:

- a) concernerait, dans le cas d'un re-zonage, le même secteur que visait la demande initiale; ou
- b) qui ressemblerait, si elle ne tend pas à un re-zonage, à la demande initiale.

16. Sous réserve de l'article 15, le conseil réexaminera la demande s'il estime, après consultation de la commission, qu'il y a de nouveaux éléments ou que la situation a changé.

CLASSIFICATION

17. Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan à l'annexe A intitulé " Carte de zonage du village de Sainte-Anne-de-Madawaska" et en date d'octobre 2003.

18. Les zones visées au paragraphe (17) sont classées et désignées comme suit:

- a) Résidentielle (R1)
- b) Résidentielle (R2)
- c) Résidentielle non-desservie (R3)
- d) Mixte (M)
- e) Industrielle léger (I1)
- f) Institutionnelle (I)
- g) Ressource (RES)
- h) Parc et loisirs (P)
- i) Environnement (E)
- j) Aménagement intégré (AI)

LIMITES DES ZONES

19. Si la limite d'une zone est incertaine, et
- a) que la limite indiquée sur la carte de zonage relative au présent arrêté suit considérablement une rue, une voie, une emprise de chemin de fer, une emprise de ligne haute tension ou un cours d'eau, la ligne médiane de cette caractéristique est la limite; ou
 - b) que la limite indiquée sur la carte de zonage relative au présent arrêté suit considérablement les limites du lot indiquées sur le plan de lotissement enregistré, lesdites lignes sont les limites; ou
 - c) que la limite indiquée sur la carte de zonage relative au présent arrêté est sensiblement parallèle à une ligne de rue et que la différence à partir de la ligne de rue n'est pas indiquée, la limite est réputée être parallèle à ladite ligne de la rue et la distance à partir de la ligne de rue doit être déterminée selon l'échelle établie sur la carte de zonage.

DISPOSITIONS RELIÉES AU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

20. Aucune disposition du présent arrêté ne doit empêcher l'usage d'un terrain aux fins suivantes:
- a) chemins et rues publics;
 - b) parcs et terrains de jeu publics; et
 - c) services d'utilités publiques, y compris sans y être limités, les gazoducs, les lignes de transport d'énergie, les lignes téléphoniques, les lignes de câblodistribution, les tuyaux d'eau et d'égout.

APPLICABILITÉ

21. Aucune disposition du présent arrêté ne doit empêcher l'usage d'un lot pourvu que:
- a) l'usage dudit lot est autorisé dans la zone où se trouve ledit lot;
 - b) les marges de retrait, la hauteur, la superficie et toutes autres exigences pertinentes de la zone sont maintenues; et
 - c) que l'usage dudit lot respect les exigences des arrêtés municipaux et provinciaux applicables.

CONFORMITÉ

22. Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et les bâtiments ou constructions, ou toutes parties de ceux-ci, doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés, uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent arrêté les concernant, sauf dérogation expresse.

USAGES NON-CONFORMES

23. Les usages non-conformes sont assujettis à la Loi sur l'urbanisme.

ARTICLE 23

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 24

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 25

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 26

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 27

Le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska est adopté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ZONE RÉSIDENITIELLE (R1)

24. Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone résidentielle (R1) ne peuvent servir qu'aux fins:

- a) d'un des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation unifamiliale,
 - (ii) une habitation jumelée;
 - (iii) une habitation bifamiliale;
 - (iv) une habitation multifamiliale;
 - (v) un parc ou un terrain de jeu;
 - (vi) un espace vert; et
- b) un des usages secondaires suivants :
 - (i) un pavillon-jardin, sous réserve des articles (129) et (130) de cet arrêté;
 - (ii) une activité professionnelle à domicile, sous réserve des articles (120), (121) et (122) de cet arrêté;
 - (iii) un gîte touristique, sous réserve de l'article (131) de cet arrêté;
 - (iv) une garderie, sous réserve de l'article (132) de cet arrêté; et
- c) un ou plusieurs bâtiments accessoires ou constructions accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Dimension des lots

25. Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que ce lot rencontre les exigences du présent arrêté.

26. Les normes applicables à la zone résidentielle (R1) pour un lot desservi par le réseau municipal d'eau et d'égout sont pour:

- a) une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction à usage non résidentiel:
 - i) une superficie minimale du lot de 750 mètres carrés (8073 pieds carrés);
 - ii) une façade minimale de 25 mètres (82 pieds); et
 - iii) une profondeur minimale du lot de 30 mètres (98 pieds 5 pouces).
- b) une habitation bifamiliale:

- i) une superficie minimale du lot de 750 mètres carrés (8073 pieds carrés);
 - ii) une façade minimale de 25 mètres (82 pieds); et
 - iii) une profondeur minimale du lot de 30 mètres (98 pieds 5 pouces).
- c) une habitation multifamiliale:
- i) une superficie minimale du lot de 825 mètres carrés (8880 pieds carrés) en ajoutant 3 mètres (9 pieds 10 pouces) de façade par logement supplémentaire au-delà du troisième logement;
 - ii) une façade minimale de 27,5 mètres (90 pieds 2 pouces); et
 - iii) une profondeur minimale du lot de 30 mètres (98 pieds 5 pouces).
27. Tout lot qui est occupé ou destiné à être occupé par une habitation de logements en bande ou peut être subdivisé en vertu de l'arrêté de lotissement à condition que:
- a) chaque nouveau lot créé ait:
 - i) une superficie minimale du lot de 180 mètres carrés (1938 pieds carrés);
 - ii) une façade minimale de 7 mètres (23 pieds);
 - iii) une profondeur minimale du lot de 30 mètres (98 pieds 5 pouces).
 - b) que les lots extérieurs comportent également les cours latérales de dimensions prescrites par le présent arrêté.

Superficies pour bâtiments non-résidentiels, habitations et logements

28. Nulle habitation ne peut être implantée, édiflée ou modifiée de telle sorte que :
- a) dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou un bâtiment non-résidentiel, la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à :
 - i) 65 mètres carrés (700 pieds carrés) dans le cas d'un bâtiment à un (1) étage; ou
 - ii) 56 mètres carrés (603 pieds carrés) dans le cas d'un bâtiment à un étage et demi (1 1/2) ou plus.
 - b) dans le cas d'une habitation multifamiliale, l'air de plancher d'un de ses logements soit inférieure à :
 - i) 33 mètres carrés (355 pieds carrés) pour un studio;
 - ii) 45 mètres carrés (484 pieds carrés) pour un logement d'une (1) chambre à coucher;
 - iii) 58 mètres carrés (624 pieds carrés) pour un logement de deux (2) chambres à coucher;et

iv) 65 mètres carrés (700 pieds carrés) pour un logement de trois (3) chambres à coucher ou plus.

29. La superficie du rez-de-chaussée n'inclut pas les garages, abris d'autos, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès ni les escaliers, sauf si ce dernier se trouve entièrement à l'intérieur du logement.

30. Nul bâtiment principal dans une zone résidentielle (R1) ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que sa largeur soit inférieure à 7,3 mètres (24 pieds):

Cours pour un bâtiment principal ou une construction principale

31. Aucun bâtiment principal et construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins que les exigences suivantes soient respectées:

- i) cour avant minimale – 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces);
- ii) cour arrière minimale – 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en prenant la plus grande des deux (2) mesures; et
- iii) cour latérale minimale - 3 mètres (9 pieds 10 pouces) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en prenant la plus grande des deux (2) mesures.

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

32. Nul bâtiment principal ou construction principale peut excéder 11 mètres (36 pieds 1 pouce) de hauteur.

Coefficient d'occupation des lots

33. Aucun bâtiment principal ou construction principale peut avoir une superficie de rez-de-chaussée qui occupe une superficie du lot supérieur à:

- i) 40% dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale; ou
- ii) 50% dans le cas d'une habitation multifamiliale.

Bâtiments et constructions accessoires

34. Aucun bâtiment ou construction accessoire peut:

- a) avoir une hauteur supérieure à 4 mètres (13 pieds 1 pouce)
- b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve:
 - i) à moins de 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) de la limite avant du lot;
 - ii) dans la cour avant; et
 - iii) à moins de 3 mètres (9 pieds 10 pouces) de la limite latérale et arrière du lot.

- c) avoir une longueur de plus de 9,75 mètres (32 pieds);
- d) avoir une superficie de plus de 74,3 mètres carrés (800 pieds carrés); et
- e) occuper une superficie totale de plus de 10% de la superficie du lot.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent aux lots qui sont situés dans la zone d'habitat rural (ZHR) et qui ont une superficie de plus de 100 mètres carrés (1100 pieds carrés).

Les dispositions de l'article 11 s'appliquent aux lots qui sont situés dans la zone d'habitat rural (ZHR) et qui ont une superficie de plus de 100 mètres carrés (1100 pieds carrés).

Les dispositions de l'article 12 s'appliquent aux lots qui sont situés dans la zone d'habitat rural (ZHR) et qui ont une superficie de plus de 100 mètres carrés (1100 pieds carrés).

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent aux lots qui sont situés dans la zone d'habitat rural (ZHR) et qui ont une superficie de plus de 100 mètres carrés (1100 pieds carrés).

Contraintes d'occupation des lots

- 1) Aucun bâtiment, quel qu'il soit, ne peut être construit sur un lot qui est occupé par un bâtiment existant, à moins que le bâtiment existant ne soit un bâtiment résidentiel.
- 2) Les bâtiments ne peuvent pas être construits sur un lot qui est occupé par un bâtiment existant, à moins que le bâtiment existant ne soit un bâtiment résidentiel.
- 3) Les bâtiments ne peuvent pas être construits sur un lot qui est occupé par un bâtiment existant, à moins que le bâtiment existant ne soit un bâtiment résidentiel.
- 4) Les bâtiments ne peuvent pas être construits sur un lot qui est occupé par un bâtiment existant, à moins que le bâtiment existant ne soit un bâtiment résidentiel.
- 5) Les bâtiments ne peuvent pas être construits sur un lot qui est occupé par un bâtiment existant, à moins que le bâtiment existant ne soit un bâtiment résidentiel.
- 6) Les bâtiments ne peuvent pas être construits sur un lot qui est occupé par un bâtiment existant, à moins que le bâtiment existant ne soit un bâtiment résidentiel.
- 7) Les bâtiments ne peuvent pas être construits sur un lot qui est occupé par un bâtiment existant, à moins que le bâtiment existant ne soit un bâtiment résidentiel.

ZONE RÉSIDEN­TIELLE (R2)

35. Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone résiden­tielle (R2) ne peuvent servir qu'aux fins:

- a) un des usages principaux suivants:
 - (i) une maison mobile;
 - (ii) une mini-maison; et
 - (iii) un usage principal permis par une zone résiden­tielle (R1).
- b) un usage secondaire permis par une zone résiden­tielle (R1); et
- c) un ou plusieurs bâtiments accessoires ou constructions accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Dimension des lots

36. Les normes du paragraphe (25), (26) et (27) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone résiden­tielle (R2).

Superficies des habitations et des logements

37. Les normes des paragraphes (28) et (29) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone résiden­tielle (R2).

Cours pour un bâtiment ou une construction principale

38. Les normes du paragraphe (31) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone résiden­tielle (R2).

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

39. La norme du paragraphe (32) du présent arrêté doit être appliquée dans une zone résiden­tielle (R2).

Coefficient d'occupation des lots

40. Les normes du paragraphe (33) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone résiden­tielle (R2).

Bâtiments et constructions accessoires

41. Les normes du paragraphe (34) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone résiden­tielle (R2).

ZONE RÉSIDENNELLE NON-DESSERVIE (R3)

42. Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone résidentielle non-desservie (R3) ne peuvent servir qu'aux fins:

- a) un des usages principaux permis dans la zone résidentielle (R2);
- b) un des usages secondaires permis par une zone résidentielle (R1);
- c) un usage agricole comme usage accessoire à une résidence unifamiliale; et
- d) un ou plusieurs bâtiments accessoires ou constructions accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Dimension des lots

43. Les lots pour usage unifamilial et non-résidentiel qui sont non-desservis doivent:

- a) avoir et maintenir:
 - i) une superficie minimale du lot de 4000 mètres carrés (43057 pieds carrés);
 - ii) une façade minimale de 54 mètres (177 pieds 2 pouces); et
 - iii) une profondeur minimale du lot de 38 mètres (124 pieds 8 pouces).
- b) être agréés par le médecin-hygiéniste régional (département de santé).

44. Tout lot qui sera desservi par un réseau privé d'évacuation des eaux usées et qui a été agréé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir à l'implantation:

- a) d'une habitation bifamiliale si le lot a:
 - i) une superficie minimale de 5350 mètres carrés (57589 pieds carrés); et
 - ii) une façade minimale de 59 mètres (193 pieds 7 pouces).
- b) d'une habitation trifamiliale si le lot a:
 - i) une superficie minimale de 6700 mètres carrés (72121 pieds carrés); et
 - ii) une façade minimale de 63 mètres (206 pieds 8 pouces).
- c) une habitation quadrifamiliale si le lot a:
 - i) une superficie minimale de 8000 mètres carrés (86114 pieds carrés); et
 - ii) une façade minimale de 68 mètres (223 pieds 1 pouce).

45. Les prescriptions régissant les lots sur lesquels sont implantées des habitations visées à

l'alinéa (44) a), b), ou c) ne s'appliquent pas aux lots résultant du lotissement du lot initial à partir d'un mur mitoyen de logements.

Superficies des habitations et des logements

46. Les normes des paragraphes (28) et (29) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone résidentielle (R3).

Cours pour un bâtiment ou une construction principale

47. Les normes du paragraphe (31) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone résidentielle non-desservie (R3).

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

48. La norme du paragraphe (32) du présent arrêté doit être appliquée dans une zone résidentielle non-desservie (R3).

Coefficient d'occupation des lots

49. Les normes du paragraphe (33) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone résidentielle non-desservie (R3).

Bâtiments et constructions accessoires

50. Les normes du paragraphe (34) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone résidentielle non-desservie (R3), sauf pour les bâtiments ou les structures liés à un usage permis en vertu de l'alinéa 42 (c) qui doivent respecter les normes du paragraphe (31).

ZONE MIXTE (M)

51. Les bâtiments, terrains ou constructions d'une zone mixte (M) ne doivent servir qu'aux fins:
- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - i) un usage commercial de détail;
 - ii) un motel ou un hôtel;
 - iii) une imprimerie ou une maison d'édition;
 - iv) un bureau ou un édifice à bureaux;
 - v) un restaurant ou un restaurant-traiteur;
 - vi) une station-service ou un garage public;
 - vii) une église et autres institutions religieuses, notamment les cimetières ou les crématoires, salons funéraires et usages semblables;
 - viii) un bâtiment destiné aux rassemblements publics ou à des activités sociales, culturelles ou récréatives, à l'enseignement ou à un usage institutionnel ou autre usage semblable;
 - ix) un parc, un terrain de jeu, un espace vert, un club de golf, terrain de camping ou un autre installation de loisirs;
 - x) un bâtiment et des usages gouvernementaux;
 - xi) un gîte touristique;
 - xii) un foyer de soins ou de groupe;
 - xiii) un cabinet de médecin et/ou une clinique de santé;
 - xiv) une zone de patrimoine culturel;
 - xv) une garderie;
 - xvi) une institution financière;
 - xvii) un salon funéraire; et
 - xviii) un usage principal permis par une zone résidentielle (R1).
 - b) un ou plusieurs des usages secondaires permis par une zone résidentielle (R1); et

un ou plusieurs bâtiments accessoires ou constructions accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Dimension des lots

52. Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que ce lot rencontre les exigences du présent arrêté.
53. Les normes des paragraphes (26) et (27) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone mixe (M) pour les lots desservis par les services municipaux.
54. Les normes des paragraphes (43), (44) et (45) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone mixe (M) pour les lots non-désservis par les services municipaux.

Superficies des habitations et des logements

55. Les normes des paragraphes (28) et (29) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone mixe (M).

Superficies des bâtiments non-résidentiels

56. Nul bâtiment non-résidentiel peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à:

- i) 65 mètres carrés (700 pieds carrés) dans le cas d'un bâtiment à un (1) étage; ou
- ii) 56 mètres carrés (603 pieds carrés) dans le cas d'un bâtiment à un étage et demi (1 1/2) ou plus.

57. Les normes du paragraphe (29) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone mixe (M).

Cours pour un bâtiment ou une construction principale

58. Les normes du paragraphe (31) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone mixe (M).

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

59. Nul bâtiment principal ou construction principale peut excéder 14 mètres (45 pieds 11 pouces) de hauteur.

Coefficient d'occupation des lots

60. Aucun bâtiment principal ou construction principale peut occuper un coefficient d'occupation du lot supérieur à 50%.

Bâtiments et constructions accessoires

61. Aucun bâtiment ou construction accessoire peut:
- a) avoir une hauteur supérieure à:
 - i) 4 mètres (13 pieds 1 pouce) s'il est rattaché à un usage résidentiel; ou

- ii) 6 mètres (19 pieds 8 pouces) pour tout autre usage permis dans une zone mixte.
- b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve:
 - i) à moins de 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) de la limite avant du lot;
 - ii) dans la cour avant; et
 - iii) à moins de 3 mètres (9 pieds 10 pouces) de la limite latérale et arrière du lot.
- c) occuper une superficie totale de plus de 10% de la superficie du lot.

ZONE INDUSTRIELLE LÉGÈRE (I1)

62. Les bâtiments, terrains ou constructions d'une zone industrielle légère (I1) ne doivent servir qu'aux fins:

- a) un des usages principaux suivants:
 - i) une industrie légère de fabrication, d'assemblage ou de transformation, exploitée et entièrement contenue dans un bâtiment;
 - ii) un établissement de transport, d'entreposage ou de distribution;
 - iii) un établissement de vente au détail ou en gros et une boutique de services personnels;
 - iv) un édifice à bureau;
 - v) un dépôt intérieur de recyclage;
 - vi) des installations de recherche et de développement; ou
 - vii) un service de communication ou d'utilité publique.
- b) des usages secondaires suivants :
 - i) un bureau commercial accessoire à un des usages principaux mentionnés, mais ne dépassant pas dix pour cent (10%) de l'aire de plancher brute du bâtiment; et
 - ii) un usage de vente au détail accessoire à un des usages susmentionnés, mais ne dépassant pas vingt-cinq pour cent (25%) de l'aire de plancher totale du bâtiment;
- c) un ou plusieurs bâtiments accessoires ou constructions accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Exigences particulières

63. Un usage permis en vertu du paragraphe (62) du présent arrêté n'est permis que s'il satisfait les exigences suivantes:

- a) ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni vapeur, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de circulation de la rue aux limites de terrain;
- b) ne présente aucun danger d'explosion;
- c) toutes les opérations et les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé à l'exception des espaces de stationnement et des aires de chargement ou de déchargement; et
- d) doit présenter un aspect architectural soigné et des conditions esthétiques qui favorisent le maintien du paysage environnant.

Dimension des lots

64. Aucun bâtiment ni aucune construction peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que ce lot rencontre les exigences du présent arrêté.
65. Tous les lots desservis par les services municipaux pour un usage industriel léger (I1) doivent avoir:
- i) une superficie minimale du lot de 900 mètres carrés (9688 pieds carrés);
 - ii) une façade minimale de 30 mètres (98 pieds 5 pouces); et
 - iii) une profondeur minimale du lot de 30 mètres (98 pieds 5 pouces).
66. Les normes du paragraphe (43) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone industrielle légère (I1) pour les lots non-désservis par les services municipaux.

Superficies des bâtiments

67. Les normes des paragraphes (56) et (29) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone industrielle légère (I1).

Cours pour un bâtiment ou une construction principale

68. Aucun bâtiment principal et construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins que les exigences suivantes soient respectées:
- i) marge avant minimale – 10,5 mètres (34 pieds 5 pouces);
 - ii) marge arrière minimale – 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en utilisant la plus grande distance des deux (2) méthodes; et
 - iii) marge latérale minimale - 3 mètres (9 pieds 10 pouces) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en prenant la plus grande distance des deux (2) mesures.

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principal

69. Les normes du paragraphe (59) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone industrielle légère (I1).

Coefficient d'occupation des lots

70. Aucun bâtiment principal ou construction principale peut occuper un coefficient d'occupation du lot supérieur à 50%.

Bâtiments et constructions accessoires

71. Aucun bâtiment ou construction accessoire peut:
- a) avoir une hauteur supérieure à 10 mètres (32 pieds 10 pouces)

- b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve:
 - i) à moins de 10,5 mètres (34 pieds 5 pouces) de la limite avant du lot;
 - ii) dans la cour avant; et
 - iii) à moins de 3 mètres (9 pieds 10 pouces) de la limite latérale et arrière du lot ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en prenant la plus grande distance des deux (2) mesures.
- c) occuper une superficie totale de plus de 10% de la superficie du lot.

ZONE INSTITUTIONNELLE (I)

72. Les bâtiments, terrains ou constructions d'une zone institutionnelle (I) ne doivent servir qu'aux fins:

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

i) un bâtiment destiné aux rassemblements publics, à des activités sociales, culturelles ou récréatives, à l'enseignement, à un usage institutionnel ou tout autre usage semblable;

ii) un bâtiment gouvernemental et des usages gouvernementaux;

iii) un cabinet de médecin et / ou une clinique de santé;

iv) une église et autres institutions religieuses, notamment les cimetières, les salons funéraires, les crématoires et les usages similaires;

v) une galerie d'art;

vi) un musée; et

vii) une bibliothèque.

b) un ou plusieurs bâtiments accessoires ou constructions accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Dimension des lots

73. Aucun bâtiment ni aucune construction peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que ce lot rencontre les exigences du présent arrêté.

74. Les normes du paragraphe (26) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone institutionnelle (I) pour les lots desservis par les services municipaux.

75. Les normes du paragraphe (43) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone institutionnelle (I) pour les lots non-desservis par les services municipaux.

Superficies des bâtiments principaux

76. Les normes des paragraphes (56) et (29) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone institutionnelle (I).

Cours pour un bâtiment ou une construction principale

77. Aucun bâtiment principal ou construction principale peut être implanté, édifié ou modifié à moins que les exigences suivantes soient respectées:

i) marge avant minimale – 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces);

ii) marge arrière minimale - 10 mètres (32 pieds 10 pouces) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en utilisant la plus grande distance des deux (2) méthodes; et

- iii) marge latérale minimale – 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en prenant la plus grande distance des deux (2) mesures.

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

78. Les normes du paragraphe (59) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone institutionnelle (I).

Coefficient d'occupation des lots

79. Aucun bâtiment principal ou construction principale peut occuper un coefficient d'occupation du lot supérieur à 50%.

Bâtiments et constructions accessoires

80. Aucun bâtiment ou construction accessoire peut:

- a) avoir une hauteur supérieure à 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces);
- b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve:
 - i) à moins de 15 mètres (49 pieds 2 pouces) de la limite avant du lot;
 - ii) dans la cour avant; et
 - iii) à moins de 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) de la limite latérale et arrière du lot.
- c) occuper une superficie totale de plus de 10% de la superficie du lot.

ZONE RESSOURCE (RES)

81. Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone ressource (RES) ne peuvent servir qu'aux fins:

a) un des usages principaux suivants :

i) la foresterie;

ii) un bâtiment gouvernemental et ses usages;

iii) des installations de recherche et de développement;

iv) une pépinière;

v) un vétérinaire; ou

vi) un chalet.

b) un ou plusieurs bâtiments accessoires ou constructions accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Dimension des lots

82. Aucun bâtiment ni aucune construction peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que ce lot rencontre les exigences du présent arrêté.

83. Les normes du paragraphe (43) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone ressource (RES).

Superficies des bâtiments ou constructions principales

84. Les normes des paragraphes (56) et (29) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone ressource (RES).

Cours pour un bâtiment ou une construction principale

85. Aucun bâtiment principal ou construction principale peut être implanté, édifié ou modifié à moins que les exigences suivantes soient respectées:

i) marge avant minimale - 15 mètres (49 pieds 2 pouces);

ii) marge arrière minimale - 10 mètres (32 pieds 10 pouces) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en utilisant la plus grande distance des deux (2) mesures; et

iii) marge latérale minimale – 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en prenant la plus grande distance des deux (2) mesures.

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

86. Nul bâtiment principal ou construction principale peut excéder 10 mètres (32 pieds 10 pouces) de hauteur.

Coefficient d'occupation des lots

87. Aucun bâtiment principal ou construction principale peut occuper un coefficient d'occupation du lot supérieur à 50%.

Bâtiments et constructions accessoires

88. Aucun bâtiment ou construction accessoire peut:

- a) avoir une hauteur supérieure à 4 mètres (13 pieds 1 pouce)
- b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve:
 - i) à moins de 15 mètres (49 pieds 2 pouces) de la limite avant du lot;
 - ii) dans la cour avant; et
 - iii) à moins de 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) de la limite latérale et arrière du lot.
- c) occuper une superficie totale de plus de 10% de la superficie du lot.

ZONE PARC ET LOISIRS (P)

89. Les bâtiments, terrains ou constructions d'une zone parc et loisirs (P) ne doivent servir qu'aux fins:

a) un des usages principaux suivants :

- i) une plage publique;
- ii) un parc, un terrain de jeu, un espace vert, un club de golf, un terrain de camping ou une autre installation de loisirs;
- iii) des pistes de ski de fond, de motoneige ou cyclable; ou
- iv) un centre d'interprétation et sentiers.

b) un ou plusieurs bâtiments accessoires ou constructions accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Dimension des lots

90. Aucun bâtiment ni aucune construction peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que ce lot rencontre les exigences du présent arrêté.

91. Les normes du paragraphe (26) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone parc et loisirs (P) pour les lots desservis par les services municipaux.

92. Les normes du paragraphe (43) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone parc et loisirs (P) pour les lots non-désservis par les services municipaux.

Superficies des bâtiments ou constructions principales

93. Les normes des paragraphes (56) et (29) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone parc et loisirs (P).

Cours pour un bâtiment ou une construction principale

94. Aucun bâtiment principal ni construction principale peut être implanté, édifié ou modifié à moins que les exigences suivantes soient respectées:

- i) marge avant minimale – 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces);
- ii) marge arrière minimale - 10 mètres (32 pieds 10 pouces) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en utilisant la plus grande distance des deux (2) mesures; et
- iii) marge latérale minimale - 3 mètres (9 pieds 10 pouces) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en prenant la plus grande distance des deux (2) mesures.

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

95. Les normes du paragraphe (86) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone

parc et loisirs (P).

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

Coefficient d'occupation des lots

96. Aucun bâtiment principal ou construction principale peut occuper un coefficient d'occupation du lot supérieur à 50%.

Bâtiments et constructions accessoires

97. Aucun bâtiment ou construction accessoire peut:

- a) avoir une hauteur supérieure à 4 mètres (13 pieds 1 pouce)
- b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve:
 - i) à moins de 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) de la limite avant du lot;
 - ii) dans la cour avant; et
 - iii) à moins de 3 mètres (9 pieds 10 pouces) de la limite latérale et arrière du lot.
- c) occuper une superficie totale de plus de 10% de la superficie du lot.

ZONE ENVIRONNEMENT (E)

98. Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone environnement (E) ne peuvent servir qu'aux fins;

a) un des usages principaux suivants :

(i) un espace vert;

(ii) une piste cyclable;

(iii) un sentier d'observation;

(iv) une aire de protection; ou

(v) un service d'utilité publique.

b) un ou plusieurs bâtiments accessoires ou constructions accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Cours pour un bâtiment ou une construction principale

99. Aucun bâtiment principal ni construction principale peut être implanté, édifié ou modifié à moins que les exigences suivantes soient respectées:

i) marge avant minimale – 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) sauf pour l'équipement ou les infrastructures municipales;

ii) marge arrière minimale - 3 mètres (9 pieds 10 pouces) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en utilisant la plus grande distance des deux (2) méthodes; et

iii) marge latérale minimale - 3 mètres (9 pieds 10 pouces) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction en prenant la plus grande distance des deux (2) mesures.

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

100. Les normes du paragraphe (86) du présent arrêté doivent être appliquées dans une zone environnement (E).

Coefficient d'occupation des lots

101. Aucun bâtiment principal ou construction principale peut occuper un coefficient d'occupation supérieur à 5%.

Bâtiments et constructions accessoires

102. Aucun bâtiment ou construction accessoire peut:

a) avoir une hauteur supérieure à 4 mètres (13 pieds 1 pouce);

- b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve:
- i) à moins de 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) de la limite avant du lot;
 - ii) dans la cour avant; et
 - iii) à moins de 3 mètres (9 pieds 10 pouces) de la limite latérale et arrière du lot.
- c) occuper une superficie totale de plus de 2,5% de la superficie du lot.

ZONE AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)

103. À l'intérieur d'une zone d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité d'une proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de l'article 39 de la Loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lois et règlements provinciaux

104. La conformité envers cet arrêté adoptant le plan rural du village de Sainte-Anne-de-Madawaska ne dégage en aucun cas un propriétaire foncier de ses responsabilités envers les lois et autres règlements provinciaux lorsque applicables.

Secteur protégé du champ de captage

105. Les usages présents dans le secteur qui sera désigné par le décret de désignation du secteur protégé du champ de captage - Loi sur l'assainissement de l'eau devront se conformer aux dispositions du plan rural et du décret de désignation du secteur protégé du champ de captage.

Nombre de bâtiments principaux ou de constructions principales sur un lot

106. Sauf dispositions contraire du présent arrêté, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un même lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

Hauteur des bâtiments et des constructions

107. Les normes du présent arrêté relatives à la hauteur maximale des bâtiments et des constructions ne s'appliquent pas aux clochers d'église, tours, châteaux d'eau et cheminées pour les logements.

Bâtiments et constructions accessoires

108. Le nombre maximal de constructions accessoires sur un lot est relié au coefficient d'occupation au sol maximum pour les bâtiments accessoires et les constructions accessoires.

109. Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que le bâtiment principal, la construction principale ou l'usage principal à lequel le bâtiment ou la construction y est accessoire, soit présent.

Développement le long d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un marais

110. Aucun bâtiment ou construction ne peut être implanté, édifié ou modifié sans que les dispositions de la Loi sur l'assèchement des marais ainsi que la Loi sur l'assainissement de l'eau ainsi que les règlements qui en découlent soient respectés.

Développement résidentiel à proximité d'un bassin d'épuration ou d'une usine de traitement des eaux usées

111. Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, aucune habitation ne peut être implantée à moins de 91,4 mètres (300 pieds) d'un bassin d'épuration ou d'une usine de traitement des eaux usées.

Stationnement hors rue

112. Il peut être implanté, édifié, modifié ni utilisé de bâtiment ou construction que si des espaces de stationnement hors rue sont prévus conformément au présent arrêté.

113. Chaque espace de stationnement hors rue doit:

- a) avoir au moins une longueur de 6 mètres (19 pieds 8 pouces) et une largeur de 3 mètres (9 pieds 10 pouces);
- b) disposer d'un accès facile à une rue; et
- c) être situé à une distance inférieure à 152,4 mètres (500 pieds) de l'usage qu'il dessert.

114. Un emplacement de stationnement peut contenir des espaces de stationnement pour deux (2) ou plusieurs usages à condition qu'il a:

- a) la superficie minimale requise pour l'ensemble des usages desservis;
- b) un revêtement durable et propre; et
- c) un minimum d'une entrée et d'une sortie aménagées de manière sécuritaire et adéquate selon la Commission du district d'aménagement de la Vallée.

115. Les espaces de stationnement hors rue visés au paragraphe (113) doivent respecter les conditions minimales suivantes:

- a) logement unifamilial ou bifamilial – 1 espace par logement;
- b) logement multifamilial – 1 espace par unité de logement et 1 espace additionnel pour chaque groupe de trois (3) unités;
- c) bureau d'affaires, clinique et autres professions – 1 espace par 40m² (431 pieds carrés) de superficie brute;
- d) bâtiment pour des rassemblements sociaux, culturels, de loisirs ou religieux tels que les églises, clubs sociaux, salles communautaires, salles de quilles et autres bâtiments similaires – 1 espace pour chaque tranche de huit (8) personnes ou 1 espace par 9 mètres carrés (97 pieds) en prenant le plus grand nombre des deux (2) méthodes;
- e) hôtel / motel – 1 espace par unité de logement;
- f) école – 1,5 espace par salle de classe;
- g) restaurant - 1 espace par 20m² (215 pieds carrés) de superficie utilisée par la clientèle;
- h) vente au détail - 1 espace par 20m² (215 pieds carrés) de superficie brute;
- i) atelier de réparation - 1 espace par 30m² (323 pieds carrés) de superficie brute;
- j) centre d'achat – un emplacement de stationnement d'une superficie totale équivalente à trois fois la superficie totale du bâtiment;

- k) salon funéraire – 1 espace pour chaque tranche de huit (8) personnes;
- l) entrepôt et usine - 1 espace par 40m² (431 pieds carrés) de superficie brute.

116. Tout bâtiment érigé à la suite du présent arrêté est assujéti aux normes de stationnement.

117. Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, seul l'agrandissement est soumis aux normes de stationnement.

Chargement et déchargement hors rue

118. Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle nécessitant l'utilisation d'un véhicule pour la réception ou la livraison de marchandises ou de matériaux doit maintenir un ou plusieurs emplacements de chargement et de déchargement hors rue sur le terrain où l'activité est conduite.

119. Un emplacement de chargement et de déchargement doit:

- a) avoir une longueur minimale de 20 mètres (65 pieds 6 pouces);
- b) avoir une largeur minimale de 3 mètres (9 pieds 8 pouces);
- c) avoir une hauteur libre de 4,5 mètres (14 pieds 9 pouces);
- d) être érigé de manière à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériels sur les lieux auxquels ils sont affectés sans nuire à la circulation ou obstruer les espaces de stationnement;
- e) être doté d'une (1) entrée et d'une (1) sortie convenables et de voies de passage libres d'obstacle pour manoeuvrer; et
- f) avoir un revêtement durable, propre et qui est non-poussiéreux.

Activité professionnelle à domicile

120. Lorsqu'elle est autorisée, l'activité professionnelle à domicile doit être secondaire à un usage résidentiel sur la propriété et doit:

- a) comprendre uniquement des services professionnels pour répondre aux besoins de la communauté, mais pas limités à, un architecte, un artiste, un comptable, un ingénieur, un agent d'assurance, une garderie, un enseignant, un coiffeur, un docteur et autres professionnels;
- b) être exercée dans une partie du logement dans laquelle l'exploitant de l'activité professionnelle à domicile demeure;
- c) utiliser une aire de plancher du logement qui ne peut pas dépasser la moindre des deux possibilités suivantes:
 - i) vingt pour cent (20%) de l'aire du plancher du logement; ou
 - ii) 28 mètres carrés (301 pieds carrés).

- d) interdire tout enclos d'animaux extérieur;
- e) ne pas compter plus d'un employé qui n'est pas membre de la famille demeurant sur place;
- f) empêcher le son, le bruit, le reflet, la vibration, la fumée, les odeurs, la chaleur produite à la suite de l'activité professionnelle à domicile qui pourraient dépasser le niveau normal produit par une résidence unique;
- g) prévoir deux (2) emplacements de stationnement en plus de répondre aux exigences ordinaires d'espace de stationnement de la zone; et
- h) comprendre ou non une affiche non lumineuse posée à plat sur le bâtiment principal ne dépassant pas 0,20 mètre carré (2 pieds carrés);

121. Il est interdit de vendre ou de fournir des biens ou services du logement ou à partir du logement à l'exclusion de ceux directement liés à l'activité professionnelle visée.

122. L'équipement ou le matériel utilisé pour cette activité n'est entreposé que dans le bâtiment visé à l'alinéa (120 b).

Enseigne

123. Il est interdit d'ériger, d'exploiter, d'utiliser ou de maintenir une enseigne qui:

- a) obstrue la vue ou peut être confondue avec un autre dispositif, signal ou panneau de circulation officiel en raison de sa position, sa forme, sa couleur, son format ou son illumination;
- b) est dotée de lumières qui ressemblent à des feux clignotants habituellement liés au danger ou à ceux des véhicules de police, d'incendie, d'ambulance ou autres véhicules d'urgence;
- c) obstrue une sortie de secours, une porte, une fenêtre ou toute autre sortie requise;
- d) surplombe un droit de passage public ou repose sur une partie de celui-ci, à l'exception d'une enseigne posée à plat ou sur une marquise, sauf dérogation expresse dans le présent arrêté;
- e) annonce une activité, une entreprise, un produit ou un service qui n'existe plus sur la propriété sur laquelle elle est située sauf si l'enseigne fait une mise en garde générale ou donne une direction au public; et
- f) annonce une activité, une entreprise, un produit ou un service qui n'est pas situé à même le terrain où l'enseigne est située.

124. Il peut être placé, édifié ou installé une (1) enseigne non lumineuse sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque, si cette affiche:

- a) annonce la vente, la location ou la location à bail du terrain, du bâtiment ou de la construction;

- b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;
- c) indique une activité professionnelle à domicile, un gîte touristique ou une garderie permise en vertu du présent arrêté; et
- d) interdit les actes d'intrusion.

125. L'enseigne mentionnée au paragraphe (124) ne peut pas dépasser:

- a) en nombre, une (1) par but mentionné; et
- b) en dimension:
 - (i) 0,6 mètre carré (6 pieds carrés) dans le cas d'une enseigne mentionnée à l'alinéa a), ou
 - (ii) 0,20 mètre carré (2 pieds carrés) dans le cas d'une enseigne mentionnée aux alinéas b), c) ou d).

126. Le nom du propriétaire ou la raison sociale d'une entreprise commerciale ou industrielle peut être indiqué par:

- a) une (1) enseigne autoportante qui:
 - i) est permanente et fixe au sol;
 - ii) est située à moins de 1 mètre du sol (3 pieds 3 pouces) ou à plus de 3 mètres (9 pieds 10 pouces) du sol ainsi qu'à un minimum de 3 mètres (9 pieds 10 pouces) de la limite avant et latérale du lot; et
 - iii) a une superficie maximum n'excédant pas 4,5 mètres carrés (48 pieds carrés).
- b) une (1) enseigne ou plus par entreprise posée sur la façade du bâtiment principal, dont la surface brute totale de l'enseigne ne dépasse pas le produit de la largeur linéaire du bâtiment principal occupant le lot, multiplié par 0,25 mètre (0,82 pied); et
- c) une (1) enseigne perpendiculaire au mur posé sur le bâtiment principal par l'entreprise et la projection de l'enseigne doit être de 76,2 centimètres (30 pouces) ou moins.

127. Les enseignes qui:

- a) sont illuminées ne peuvent pas avoir plus de la moitié de la dimension permise pour une enseigne non-illuminée lorsque telle enseigne est permise; et
- b) ne sont pas mentionnées explicitement par cet arrêté, peuvent être permises si leur aménagement est approuvé par la Commission.

Éclairage des sites

128. Tout éclairage extérieur d'un aménagement doit être situé et disposé de façon à ce que les rayons de lumière:

- a) ne soient pas dirigés directement vers une propriété avoisinante ou vers la circulation; et

- b) ne nuisent pas au fonctionnement efficace de tout dispositif de réglementation de la circulation.

Pavillon-jardin

129. Lorsque cet usage est autorisé, un pavillon-jardin doit être permis conformément à l'alinéa 34(4)c) de la Loi et sous réserve des modalités et conditions que la Commission juge appropriés.

130. En plus des modalités et conditions décrites au paragraphe (129), un pavillon-jardin doit:

- a) uniquement être autorisé dans la cour arrière d'une habitation unifamiliale et doit respecter le coefficient d'occupation maximum du sol pour les bâtiments principaux de la zone là où il est permis;
- b) pas dépasser la surface de plancher maximale de 74.3 mètres carrés (800 pieds carrés);
- c) être situé au moins à 5 mètres (16 pieds 5 pouces) de la limite arrière de lot et de la limite latérale de lot;
- d) être autorisé au moyen d'un permis d'usage temporaire par la Commission du district d'aménagement de la Vallée;
- e) être assujéti à l'approbation du Ministère de la Santé pour les lots non desservis;
- f) être doté d'un emplacement de stationnement en plus des exigences de stationnement pour l'habitation principale;
- g) utiliser l'accès existant;
- h) être construit et érigé afin d'être facilement enlevé; et
- i) être bien entretenu et être installé dans un endroit discret.

Gîte touristique

131. Si cet usage est autorisé, un gîte touristique doit:

- a) comprendre au plus cinq (5) chambres à louer;
- b) prévoir une aire minimale par chambre selon le présent arrêté;
- c) interdire des appareils de cuisson dans une chambre utilisée par des clients pour dormir;
- d) fournir et entretenir une toilette facilement accessible, un lavabo et un bain ou une douche avec eau froide et eau chaude pour les occupants; et
- e) interdire toute enseigne sauf les enseignes tels que permis par les paragraphes (124) et (125) du présent arrêté.

Garderie

132. Si cet usage est autorisé, la garderie doit être située dans le logement de l'exploitant et:
- a) le propriétaire / exploitant doit résider sur la propriété en question si l'activité permise est localisée dans une zone résidentielle;
 - b) que l'enseigne respect les normes établies en vertu du présent arrêté;
 - c) le stationnement sur place doit comprendre:
 - (i) un emplacement par logement,
 - (ii) un emplacement par employé,
 - (iii) un emplacement par 10 participants;
 - d) tous les règlements provinciaux applicables doivent être respectés; et
 - e) la construction d'un terrain de jeu est autorisée dans la cour arrière du bâtiment.

Aménagement paysager

133. Le propriétaire d'un lot à usage résidentiel, commercial ou institutionnel doit:
- a) faire l'aménagement paysager de la cour avant du bâtiment principal;
 - b) faire l'aménagement paysager d'une bande de terrain de 2 mètres (6 pieds 7 pouces) de largeur autour de tout bâtiment qui s'y trouve;
 - c) planter et maintenir un minimum de un (1) arbre ou arbuste pour chaque tranche de 4000 mètres carrés (43057 pieds carrés) de superficie brute du lot; et
 - d) maintenir son aménagement paysager de manière à pouvoir l'entretenir sans faire saillie sur la propriété des voisins.
134. Les travaux d'aménagement paysager doivent comprendre une pelouse et être terminés à l'intérieur d'une période de douze mois suivant la date d'expiration du permis émis.
135. La cour avant peut servir dans une mesure raisonnable, à l'aménagement de promenades ou d'entrées pour le bâtiment principal ou tout autre usage exercé sur le lot.
136. Le propriétaire d'un lot à usage industriel doit:
- a) faire l'aménagement paysager de la cour avant du bâtiment principal jusqu'au chemin,
 - b) faire l'aménagement paysager dans le cas d'un lot d'angle, de la marge latérale contiguë à une rue jusqu'à une profondeur de 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces);
 - c) planter et maintenir un minimum de dix (10) arbres ou arbustes pour chaque tranche de 4000 mètres carrés (43057 pieds carrés) de superficie brute du lot; et
 - d) maintenir son aménagement paysager de manière à pouvoir l'entretenir sans faire saillie

sur les propriétés des voisins.

Enlèvement de la couche de terre végétale

137. Il est interdit d'enlever, par décapage, extraction ou autrement, la couche de terre végétale d'un lot à bâtir en vue de vente ou de l'utiliser sur un autre lot.

138. Peut toutefois être enlevé pour être vendu ou utilisé sur un autre lot, l'excédent de terre végétale provenant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, mise à part les quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.

Remplissage

139. Nul ne peut pas utiliser les matériaux suivants dans le but de remplir un terrain:

- a) matériaux toxiques ou radioactifs;
- b) déchets;
- c) ferraille;
- d) résidus de construction; ou
- e) tout matériel susceptible de nuire à un cours d'eau.

140. Aucun remplissage ne doit prendre place à moins de 30 mètres (98 pieds 5 pouces) le long d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un lac sans avoir l'approbation du Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux.

Piscine

141. Aucun terrain peut être utilisé pour les fins d'une piscine à moins que celle-ci soit complètement entourée:

- a) d'une clôture; ou
- b) des murs d'un bâtiment ou d'une construction; ou
- c) en partie de murs et en partie de clôtures.

142. Les murs et clôtures mentionnés au paragraphe (141) doivent avoir une hauteur minimale de 1,6 mètres (5 pieds 3 pouces) tout en satisfaisant aux prescriptions du présent arrêté.

143. Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enclos visée au paragraphe (141):

- a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment peut y être située; et
- b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètres (5,3 pieds) du bas de la porte.

144. L'enclos visé au paragraphe (141) ne doit pas comporter sur le côté extérieur des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

145. Une clôture mentionnée au paragraphe (141):

a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtu d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par l'ACNOR soit en bois ou en tout autre matériel selon les prescriptions prévues au paragraphe (146);

b) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et

c) doit être située:

i) à 1,25 mètres (4 pieds 1 pouce) au moins du bord de la piscine, et

ii) à 1,25 mètres (4 pieds 1 pouce) au moins de tout objet ou toute forme du relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

146. La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter:

a) dans le cas d'un grillage:

i) des mailles en forme de losange de 4 centimètres (1,6 pouces) au plus;

ii) des fils de fer d'un calibre minimum soit de 12 soit de 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par l'ACNOR qui le rend équivalent au calibre 12; et

iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimum de 4 centimètres (1,6 pouces) noyés dans du ciment coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à intervalles de 3 mètres (9,8 pieds), surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres (1,6 pouces);

b) dans le cas d'un ouvrage en bois:

i) un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de 2,5 centimètres sur 10 centimètres (1 pouce sur 3,9 pouces) fixé à intervalles maximaux de 4 centimètres (1,6 pouces) aux traverses et disposé de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et

ii) des poteaux de cèdre carrés d'au moins 10,2 centimètres par 10,2 centimètres (4 pouces par 4 pouces) ou des poteaux de cèdre ronds d'un diamètre minimum de 10 centimètres (3,9 pouces) enfoncés à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maximaux de 2,5 mètres (8 pieds 3 pouces), la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un préservatif à bois et surmontée d'une traverse horizontale d'au moins 5 centimètres (2 pouces) sur 15 centimètres (5,9 pouces).

c) dans le cas d'une enceinte construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, être d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent paragraphe.

147. Les barrières qui font partie d'une enceinte visée au paragraphe (141) doivent être:

- a) de matériaux, de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture;
- b) posées sur des charnières solides; et
- c) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètres (5 pieds 3 pouces) mesuré à partir du bas de la barrière.

Clôture

148. Sauf dérogation expresse dans le présent règlement, une clôture peut être placée ou située dans une cour.

149. Une clôture située dans la cour avant ne peut pas mesurée plus de 0,75 mètre (29,5 pouces) de hauteur.

150. Selon le présent règlement, la hauteur d'une clôture ne peut pas excéder :

- i) 1,6 mètres (5 pieds 3 pouces) dans une zone résidentielle; ou
- ii) 2,44 mètres (8 pieds) dans toute autre zone.

151. Nulle clôture peut être érigée dans une zone résidentielle, mixte, institutionnelle, ressource ou récréationnelle si elle contient du fil de fer barbelé.

152. Toute clôture doit être érigée de façon à pouvoir être réparée et entretenue sans que son propriétaire empiète sur le(s) terrain(s) voisin(s).

153. Pour les fins du présent arrêté, les haies sont considérées des clôtures et doivent respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

154. Les clôtures doivent être érigées selon les critères tel que prescrit par le paragraphe (146).

155. Une clôture ne respectant pas les critères tel que définis par le paragraphe (146) peut être acceptée si l'inspecteur en construction juge qu'elle est construite de manière sécuritaire et qu'elle présente une valeur esthétique égale ou supérieure à l'environnement où elle est insérée.

Accès au lot

156. Tous les lots visés par ce présent arrêté doivent donner sur une rue publique et y avoir un accès direct.

157. Pour un lot de coin, aucun accès ne doit être permis à moins de 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) de l'intersection dans toutes les zones.

158. Aucune construction ou bâtiment doit être érigé, implanté ou modifié de manière à empêcher les services d'urgence d'avoir accès à un lot ou à une propriété.

Ligne de vision

159. Sur un lot de coin, il est interdit d'aménager:

- a) une clôture;
- b) une enseigne;
- c) une haie, un arbuste, un arbrisseau ou toute autre végétation; ou
- d) une construction

à une hauteur de plus de 1 mètre (3 pieds 3 pouces) au-dessus du niveau des rues attenantes au lot dans un secteur triangulaire compris entre les alignements des rues sur une distance de 7,5 mètres (24 pieds 7 pouces) de leur point d'intersection.

Empiètement permis

160. Les cours requises par le présent arrêté doivent être entièrement ouvertes et libres de toutes constructions, sauf pour permettre les usages ou les empiètements suivants:

- a) les rampes d'accès pour fauteuils roulants et les appareils de levage peuvent être situés dans n'importe quelles cours;
- b) les marches et les perrons donnant accès au premier étage peuvent être situés dans n'importe quelles cours obligatoires;
- c) les saillies habituels d'appui, corniches, avant-toits, gouttières, cheminées, pilastres, marquises ou autres éléments de construction peuvent être aménagés ou maintenus dans une cour, pourvu qu'aucune construction ou qu'aucun élément ne fasse saillie de plus de 0,6 mètre (2 pieds) sur une cour obligatoire;
- d) les baies de fenêtre et les capteurs solaires ne peuvent pas faire saillie de plus de 0,9 mètre (3 pieds) à partir du mur principal sur n'importe quelles cours obligatoires;
- e) les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol ou à un étage au-dessus du premier étage, les balcons, les porches, les vérandas et les solariums peuvent faire un saillie maximal de 2 mètres (6 pieds 7 pouces) sur une cour obligatoire; et
- f) sous réserve des autres dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions relatives au triangle de visibilité, le présent article ne limite pas l'emplacement de plantes d'agrément ou l'aménagement paysager dans une cour.

161. Les empiètements permis au paragraphe (160) ne peuvent pas faire sur une cour obligatoire, une avancée supérieure à la moitié de la largeur prescrite pour cette cour.

Déplacement d'un bâtiment

162. Un bâtiment ne peut pas être situé sur un lot compris dans le territoire d'application du présent arrêté sans l'obtention d'un permis d'aménagement délivré par l'inspecteur en construction.

163. Un bâtiment déplacé sur un lot à l'intérieur du territoire d'application du présent arrêté doit:

- a) respecter les normes prescrites par l'arrêté avant d'être re-localisé; et
- b) respecter les critères esthétiques du présent arrêté.

164. Le propriétaire du lot servant à l'implantation du bâtiment doit se procurer un permis avant de déplacer le bâtiment.

Emplacement pour mise en file d'attente

165. Les emplacements pour mise en file d'attente doivent être prévus comme suit:

a) aux fins des commerces pour clients en voiture comme les restaurants avec service au volant, les lave-autos et autres usages semblables:

i) 5 emplacements pour mise en file d'attente à l'entrée doivent être prévus pour les véhicules venant en direction de la fenêtre de service; et

ii) 1 emplacement pour mise en file d'attente de sortie doit être prévue à la sortie de chaque guichet de service et cet emplacement doit être situé de manière à ne pas gêner le service fourni au véhicule suivant.

b) aux fins des commerces pour clients en voiture comme les débits d'essence, les garages de réparation d'automobiles, les banques, les établissements de vente au détail et autre usage semblable:

i) 5 emplacements à l'entrée; et

ii) 3 emplacements à la sortie.

166. Tous les emplacements pour mise en file d'attente doivent :

a) mesurer au moins 6,5 mètres (21 pieds 4 pouces) de long et 3 mètres (9 pieds 10 pouces) de large;

b) comporter suffisamment d'espace pour permettre aux véhicules de tourner et de manoeuvrer; et

c) être située de manière à ne pas occuper une partie d'une voie réservée au service d'incendie.

Agrandissement d'un bâtiment principal

167. Pour les fins du présent arrêté, un agrandissement d'un bâtiment principal signifie que ledit agrandissement est attaché au moins à 50% de la surface du bâtiment existant auquel il s'attache.

Murs de soutien

168. Sauf dérogation expresse dans le présent règlement, un mur de soutien peut être placé ou situé dans une cour.

169. Un mur de soutien ne doit pas contenir les matériaux suivants:

- a) matériaux toxiques ou radioactifs;
- b) déchets;
- c) ferraille;
- d) pneus; ou
- e) tout matériel susceptible de nuire à un cours d'eau ou à la santé publique.

170. Tout mur de soutien ayant une hauteur de 1,22 mètres (4 pieds) ou plus doit être construit selon des plans approuvés par un ingénieur certifié par l'Association des Ingénieurs et des Géoscientifiques du Nouveau-Brunswick.

Zone tampon

171. Lorsqu'un usage industriel est adjacent à un usage résidentiel, une zone tampon de 7,5 mètres (24,6 pieds) doit être érigée et maintenue à l'intérieur de la cour où la limite de propriété est commune.

172. Le long des cours d'eau, une zone tampon de 30 mètres (98 pieds 5 pouces) de part et d'autre du cours d'eau doit être érigée et maintenue.

Patios

173. Pour les fins du présent arrêté, les patios sont des constructions accessoires et doivent suivre l'ensemble des dispositions reliées aux constructions accessoires.

Perron

174. Pour les fins du présent arrêté, les perrons sont des constructions dont la largeur est de 2,43 mètres (8 pieds) ou moins.

Remorque

175. Pour les fins du présent arrêté, les remorques qui sont utilisées pour l'entreposage dans toute zone autre que résidentielle sont considérées comme un bâtiment accessoire.

176. Il est interdit d'utiliser une remorque comme un bâtiment accessoire dans une zone résidentielle.

177. Les remorques mentionnées à la section (175) ne doivent pas avoir de roues et peuvent être immatriculées ou non-immatriculées.

178. Les remorques mentionnées à la section (175) doivent:

- a) respecter les marges de recul prescrites pour chacune des zones et toute autre réglementation; et

b) avoir un revêtement extérieur fini ou être repeint.

179. Aucune remorque ne peut être utilisée comme une enseigne à l'intérieur des limites du village.

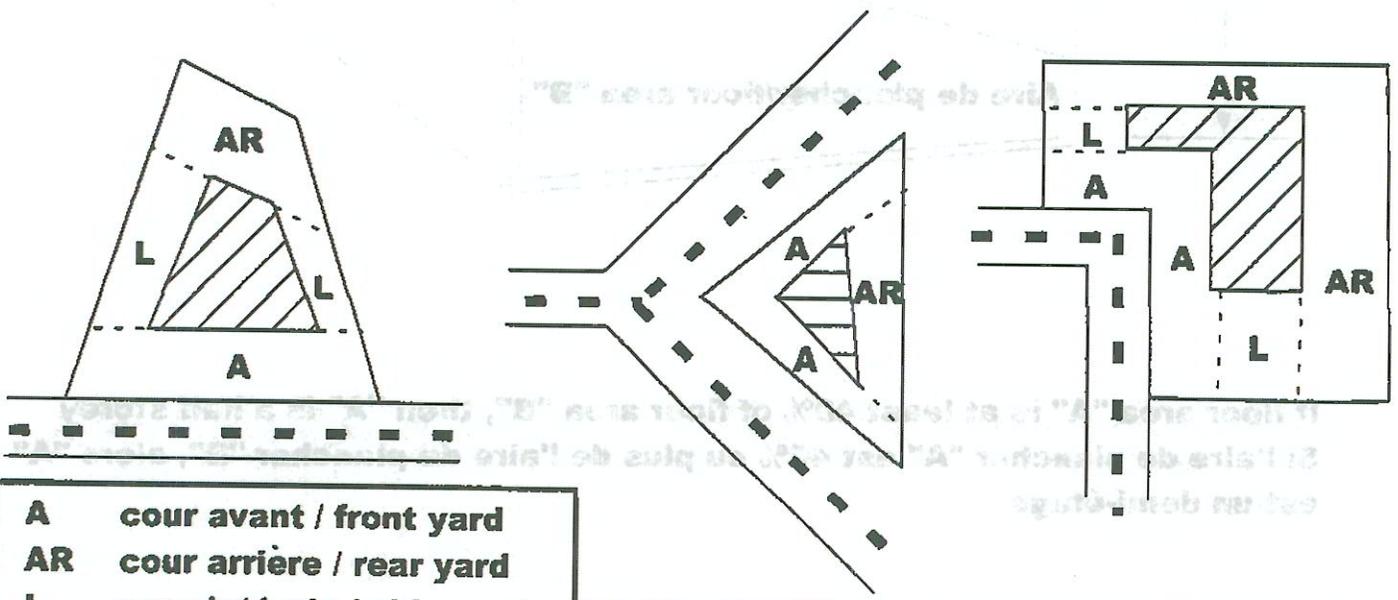
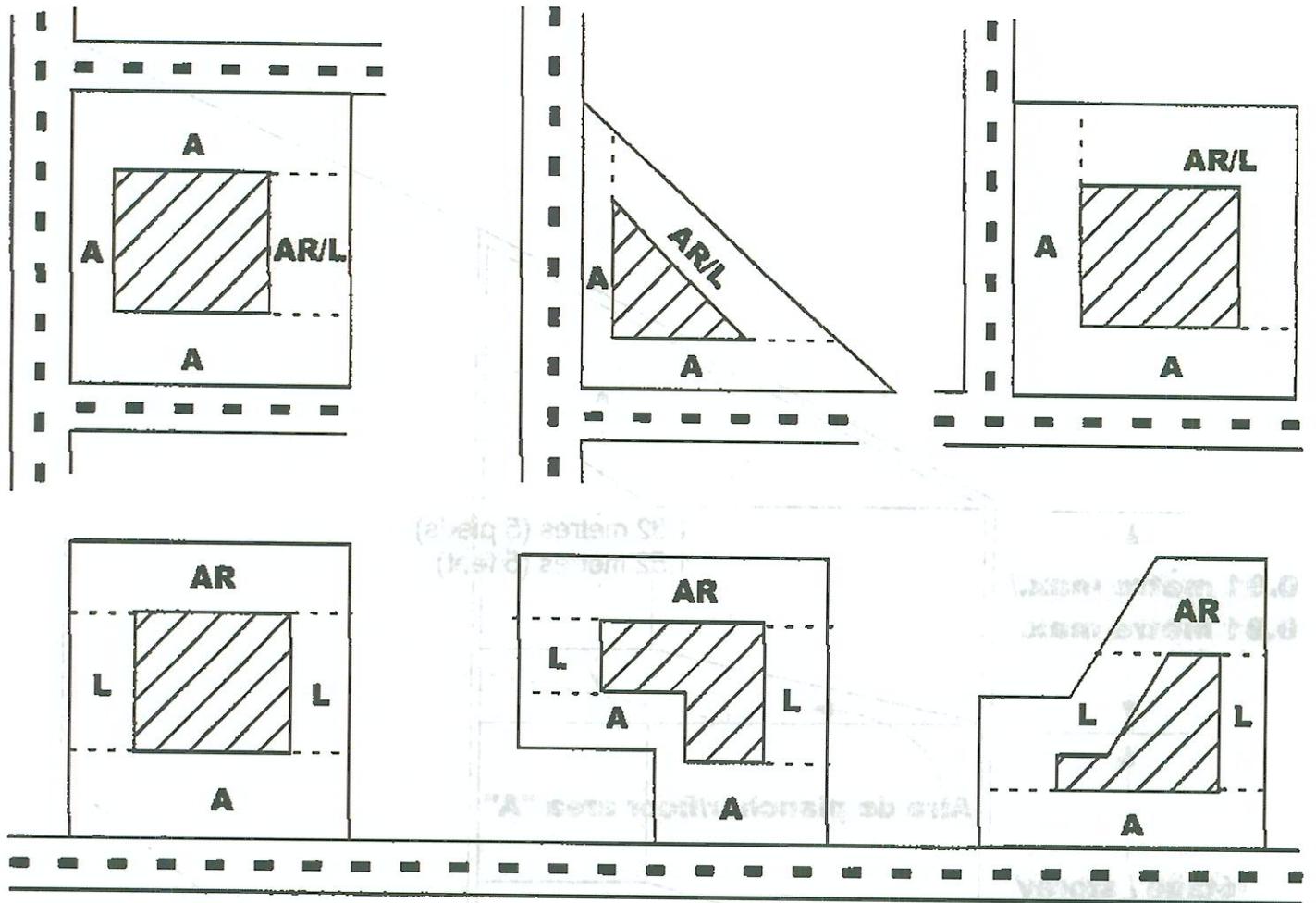
Bâtiment et structure lié à un usage agricole

180. Les bâtiments et les structures utilisés pour un usage agricole doivent:

- a) être accessoires à un usage unifamiliale;
- b) être situés à même la propriété où l'usage mentionné à l'alinéa a) est conduit;
- c) être situés à 100 mètres ou plus (328 pieds ou plus) de:
 - i) un puit autre que celui du propriétaire; et
 - ii) une résidence autre que celle du propriétaire;
- d) abriter 5 animaux de ferme ou moins en tout temps, à l'exception des porcs.

181. Dans la situation où un usage agricole produit du fumier, le propriétaire est entièrement responsable de la bonne gestion des résidus et doit maintenir l'endroit propre. Le propriétaire est responsable d'éliminer de manière appropriée les fumiers annuellement.

Fiche technique 1 / Index card 1 (cours / yards)



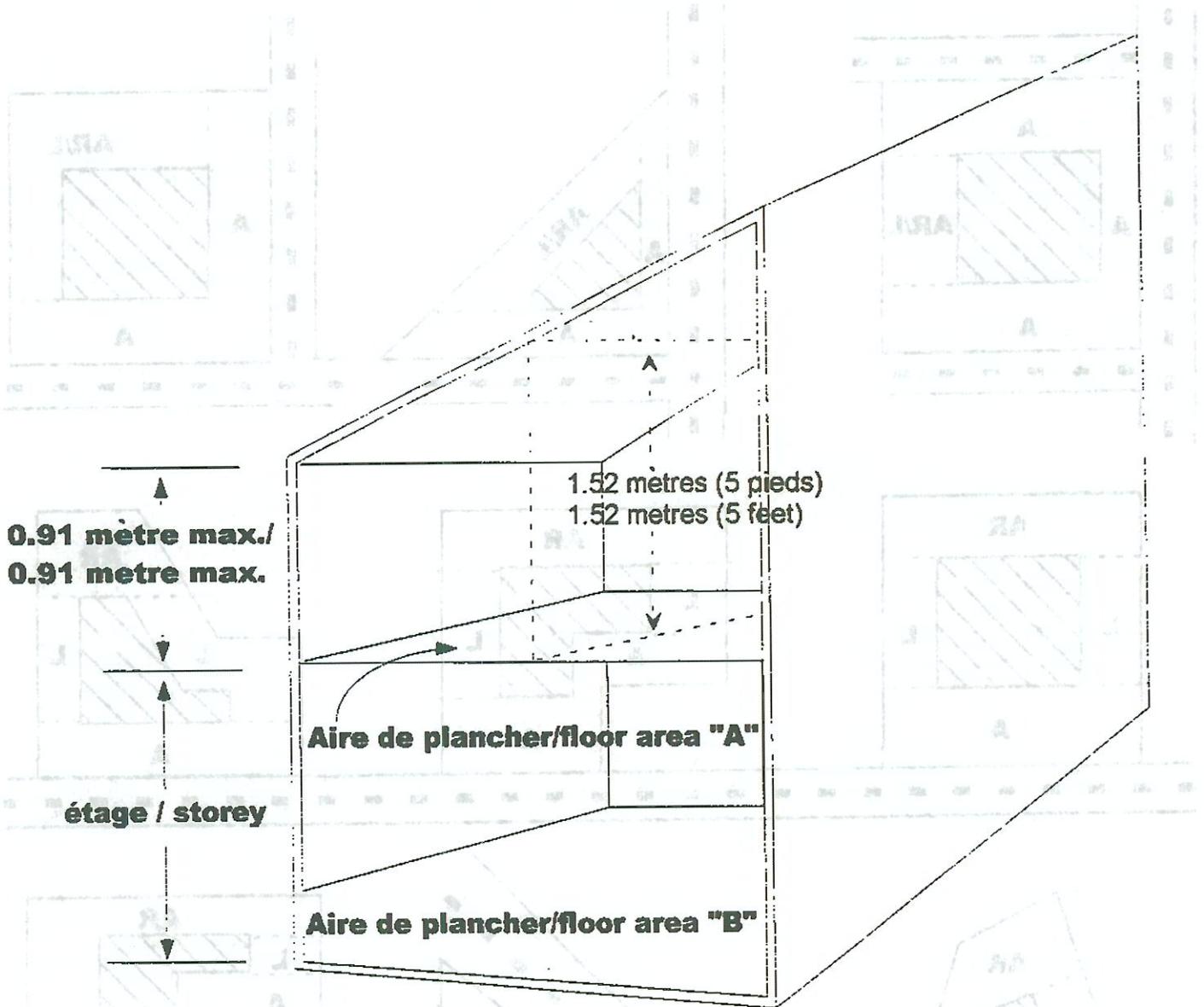
- A** cour avant / front yard
- AR** cour arrière / rear yard
- L** cour latérale / side yard

— — — — — prolongement réel ou imaginaire / real or imaginary extension

— — — — — centre de la rue / road center line

 bâtiment principal / main building

**Fiche technique 2 / Index card 2
(demi-étage / half storey)**



**If floor area "A" is at least 40% of floor area "B", then "A" is a half storey
Si l'aire de plancher "A" est 40% ou plus de l'aire de plancher "B", alors "A"
est un demi-étage**

prolongement test ou marginales tout de même extension
centre de la me tout centre line
l'échelle de la me tout centre line